UNIVERSITÉ DU BURUNDI
GRENIER DU SAVOIR DU BURUNDI
Dépôt institutionnel officiel
https://repository.ub.edu.bi

Analyse critique des découpages administratifs territoriaux au Burundi depuis le recouvrement de son indépendance en 1962

NIYONGABO, Méthode; Sous la direction de : Prof. Pascal RWANKARA Docteur en Droit

2024-03
UB, FACULTE DES SCIENCES POLITIQUES ET JURIDIQUES
https://repository.ub.edu.bi/handle/123456789/963

Document téléchargé depuis le **Grenier du Savoir du Burundi** — https://repository.ub.edu.bi

UNIVERSITE DU BURUNDI

FACULTE DES SCIENCES POLITIQUES ET JURIDIQUES

MASTER EN DROIT JUDICIAIRE

ANALYSE CRITIQUE DES DECOUPAGES ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX AU BURUNDI DEPUIS LE RECOUVREMENT DE SON INDEPENDANCE EN 1962

Par :

Méthode NIYONGABO

Mémoire

présenté et soutenu publiquement en vue de l'obtention du diplôme de Master en Droit Judiciaire

Sous la direction de :

Prof. Pascal RWANKARA

Docteur en Droit

Bujumbura, mars 2024

Analyse critique des découpages administratifs territoriaux au Burundi depuis le recouvrement de son indépendance en 1962

==========

MEMBRES DU JURY

Président : Dr Emery NUKURI

Directeur : Dr Pascal RWANKARA

Secrétaire : Dr Bonaventure NTAHIRAJA

DEDICACE

A ma très chère épouse Dr Christiane NIYOYITUNGIRA,

A mes chers parents Joseph BANYIYEZAKO et Julienne NZIRUBUSA,

A mes frères et sœurs.

REMERCIEMENTS

Ce mémoire portera certes notre nom, mais, son aboutissement a nécessité un soutien multiforme de la part de plusieurs personnes dont quelques-unes méritent d'être nommément désignées, en guise de remerciements.

Nos remerciements les plus vifs s'adressent naturellement en premier lieu au Directeur de ce mémoire : Le Professeur Pascal RWANKARA. D'abord pour la confiance dont il nous a témoigné en acceptant spontanément la direction de ce mémoire en dépit de ses autres multiples responsabilités, et ensuite pour son entière disponibilité, sa patience, son expertise très précieuse, ses conseils les plus judicieux ainsi que ses nombreuses remarques et suggestions très enrichissantes qui ont guidé et stimulé notre réflexion tant au niveau du fond qu'au niveau de la forme de notre travail. Notre reconnaissance à son égard sera éternelle.

Nos profonds remerciements s'adressent également au corps professoral et administratif de l'Université du Burundi, et surtout ceux de la Faculté des Sciences Politiques et Juridiques pour leur dévouement, leur collaboration, tous leurs efforts déployés ainsi que la qualité des enseignements qu'ils nous ont dispensés tout au long de notre formation. Nous remercions plus particulièrement Feu Professeur Laurent NZOSABA pour son sens d'humanisme, ses encouragements et ses conseils judicieux. Nous ne l'oublierons jamais.

Une pensée particulière est réservée à ma très chère épouse Dr Christiane NIYOYITUNGIRA, femme responsable, femme de cœur et, par-dessus tout, femme d'amour. Tu m'as comblé de ta douce affection tout au long de notre vie commune, tu m'as toujours compris et soutenu. Tu as supporté parfois mon absence au foyer avec courage et patience : je te dois tout et l'avenir en dira long.

Mes remerciements du fond du cœur s'adressent évidemment à mes chers parents : Joseph BANYIYEZAKO et Julienne NZIRUBUSA qui se sont donnés corps et âmes pour trouver les moyens de financer mes études depuis l'école primaire jusqu' à l'Université. Qu'ils soient rassurés de l'estime que j'ai envers eux et reçoivent, à travers ces lignes, mes sentiments de profonde gratitude. Aucun mot ne saurait traduire à sa juste mesure leur incomparable et indéfectible soutien, sans lequel je n'aurais pas pu bénéficier d'une formation adéquate, sur les plans économique, moral et physique.

Nous ne saurions manquer à notre devoir de remercier les autorités du Ministère de l'Intérieur, du Développement Communautaire et de la Sécurité Publique, pour nous avoir aimablement facilité l'accès aux données nécessaires à notre recherche.

Enfin, à nos collègues de la 3ème promotion du programme de Mastère en Droit judiciaire de l'Université du Burundi, pour avoir rendu agréable notre séjour dans la Faculté des Sciences Politiques et Juridiques ; ainsi qu'à toute personne qui, d'une manière ou d'une autre, a contribué à la réalisation de ce mémoire, nous disons sincèrement merci.

RESUME

Depuis le recouvrement de son indépendance le 1er juillet 1962, l'organisation administrative de l'Etat burundais a été jalonnée par nombreux découpages territoriaux successifs jusqu'à la veille de la loi nouvelle du 16 mars 2023 qui consacre 5 provinces, 42 communes, 451 zones et 3044 collines ou quartiers.

Inspiré au tout début du système administratif belge, l'évolution du phénomène a connu plusieurs revirements ; tantôt orientés vers la déconcentration poussée, tantôt consacrés par la technique de la décentralisation communale.

La nouvelle loi susvisée est intervenue à contre-courant du mouvement de l'augmentation des entités territoriales qui était observé avant son émergence.

Même si ses concepteurs font croire que la nouvelle réforme est porteuse de meilleures conditions pour atteindre le développement durable du Burundi, le doute est permis au sujet des arguments qu'ils avancent sans les étayer par des arguments et critères objectifs.

Par ailleurs, les motifs phares qui sont mis en avant, à savoir : la viabilité financière des communes et l'harmonisation avec les normes de la Communauté Est-Africaine manquent de pertinence élémentaire.

Il va sans dire que la réduction des communes ne va nullement dans le sens de privilégier le rapprochement de l'administration avec les administrés sur le plan local.

==========

ABSTRACT

Since regaining its independence on July 1, 1962, the administrative organization of the Burundian State has been marked by numerous successive territorial divisions until the eve of the new law of March 16, 2023 which establishes 5 provinces, 42 communes, 451 areas and 3044 hills or neighborhoods.

Inspired at the very beginning of the Belgian administrative system, the evolution of the phenomenon has undergone several reversals; sometimes oriented towards advanced deconcentrating, sometimes dedicated to the technique of municipal decentralization.

The above-mentioned new law came against the trend of the increase in territorial entities which was observed before its emergence.

Even if its designers make believe that the new reform brings better conditions for achieving sustainable development in Burundi, doubt is allowed about the arguments they put forward without supporting them with objective arguments and criteria.

Furthermore, the key reasons put forward, namely: the financial viability of municipalities and harmonization with the standards of the East African Community, lack basic relevance.

It goes without saying that the reduction of municipalities in no way favors the rapprochement of the administration with those administered at the local level.

==========

TABLE DES MATIERES

MEMBRES DU JURY **i**
DEDICACE **ii**
REMERCIEMENTS **iii**
RESUME **v**
ABSTRACT **vi**
TABLE DES MATIERES **vii**
LISTE DES CARTES **xi**
SIGLES ET ABREVIATIONS **xii**
AVANT-PROPOS **xiii**
INTRODUCTION GENERALE **1**
1. Etat de la question 1
2. Problématique 2
3. Hypothèse de travail 2
4. Intérêt du sujet 3
5. Approche méthodologique 3
6. Structure du travail 4
CHAPITRE I : ASPECTS DESCRIPTIFS DU PHENOMENE DU DECOUPAGE ADMINISTRATIF TERRITORIAL **6**
Section 1. Exposé liminaire 6
§ 1. Contexte général 6
§ 2. Notions de base 7
A. Le découpage territorial 7
B. La centralisation et la décentralisation 7
§3. Théories de référence 8
A. La centralisation 8
I. Définition et caractères 8
II. Modalités de la centralisation 9
1. La concentration 9
2. La déconcentration 9
B. La décentralisation 9
I. Définition 10
II. Conditions de réalisation 10
III. Formes de décentralisation 10
1. La décentralisation territoriale 11

2. La décentralisation par service 12
C. Distinction entre déconcentration et décentralisation 12
Section 2 : Bref aperçu du phénomène dans l'Etat dont le Burundi a hérité le système administratif : la Belgique 13
§ 1. Contexte général 13
§ 2. Régions 13
A. La région wallonne 14
B. La région flamande 14
C. La région de Bruxelles-Capitale 14
§.3. Communautés 15
A. Communauté Wallonie-Bruxelles 16
B. Communauté flamande 16
C. Communauté germanophone 16
§ 4. Entités provinciales belges 16
§ 5. Arrondissements 19
Conclusion partielle 20
CHAPITRE II : REGARD COMPARE DANS LES ETATS DE LA COMMUNAUTE EST- AFRICAINE (E.A.C.) 21
Section 1 : Les Etats dont le Burundi partage l'héritage colonial belge 21
§ 1. Le Rwanda 21
A. Situation du découpage territorial avant l'indépendance 21
B. Evolution du découpage territorial après l'indépendance 21
C. Découpage territorial actuel du Rwanda 22
D. Cartographie actuelle du découpage territorial rwandais 23
§ 2. La République démocratique du Congo (RDC) 23
A. Bref rappel historique 23
B. Evolution du découpage administratif territorial de la RDC 26
C. Nouvelles provinces de la République Démocratique du Congo en 2006 28
Section 2 : Bref aperçu du découpage territorial dans les 4 Etats anglophones de l'EAC ... 33
§1. La Tanzanie 33
A. Observations liminaire 33
B. Découpage administratif territorial tanzanien 34
I. Les régions 34
II. Les districts 36
III. Les wards 36

IV. Les villages et centres urbains 36
§ 2. L'Ouganda 36
A. Situation géographique 36
B. Les régions géographiques 36
C. Les divisions administratives 37
D. Les districts 37
E. Les royaumes traditionnels 37
§ 3. Le Kenya 38
§ 4. Le Soudan du Sud 42
A. Evolution de 2015 à 2017 44
B. Un nouveau chamboulement successif 46
Conclusion partielle 47
CHAPITRE III : EVOLUTION HISTORIQUE DES DECOUPAGES ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX AU BURUNDI DE 1962 A 2023 48
Section 1 : Le décret intérimaire du 25 décembre 1959 48
§ 1. Climat politique 48
§ 2. Les enjeux politiques 49
§ 3. L'impact politique et administratif 49
1. La suppression de la double hiérarchie, belge et indigène 49
2. La mise en place au Rwanda et au Burundi d'une organisation politique et administrative nouvelle 50
3. La création de la Commission intérimaire en remplacement du Conseil supérieur du pays 50
4. L'instauration des commissariats du pays 50
5. La suppression des sous-chefferies et la création des provinces 51
6. La création des communes 51
Section 2 : Les aménagements territoriaux successifs au Burundi 52
§ 1. Etat des lieux lors du recouvrement de l'indépendance 52
§ 2. La grande réforme administrative de 1982 52
§ 3. Le démembrement de certaines provinces entre 1991 et 2015 54
A. La création de Bujumbura-Mairie et de Bujumbura Rurale 54
B. La création de la province Mwaro en 1998 54
C. L'émergence des communes Bugarama, Nyarusange et Nyabiraba 55
D. La naissance de la province de Rumonge en 2015 55

Section 3 : Situation administrative du découpage territorial à la veille de l'entrée en vigueur de la loi du 16 mars 2023 55

§ 1. Aperçu des principaux textes normatifs intervenus 56

A. Le décret-loi n°1/29 du 24 septembre 1982 56

B. Le décret-loi n° 1/40 du 26 novembre 1992 56

C. L'ordonnance ministérielle n° 530/540 du 10 septembre 1999 56

D. Le décret n°100/111 du 31juillet 2000 56

§ 2. Etat des lieux à la veille de l'entrée en vigueur de la loi du 16 mars 2023 58

Conclusion partielle 62

CHAPITRE IV : ENJEUX ET CONSEQUENCES DES DECOUPAGES ADMINISTRATIFS TERRITERIAUX DE LA NOUVELLE LOI 63

Section 1 : Essai d'analyse des principaux enjeux 63

§ 1. L'enjeu politico-administratif 63

§ 2. La stratégie électoraliste 66

§ 3. La prétendue raison économique et sociale 66

§ 4. Le fallacieux prétexte d'harmonisation avec les normes de l'EAC 67

Section 2 : Problématique de la coexistence des textes normatifs à valeur juridique différente 67

§ 1. La loi communale 68

§ 2. Le code électoral 68

Section 3 : Défis et perspectives 69

§ 1. Défis 69

§ 2. Perspectives 70

Conclusion partielle 71

CONCLUSION GENERALE 72

BIBLIOGRAPHIE 74

==========

LISTE DES CARTES

Carte 1 : Carte des régions belges 15

Carte 2 : Carte des 10 provinces de la Belgique. 17

Carte 3 : Carte des 10 provinces de la Belgique avec les « Cantons rédimés ». 18

Carte 4 : Carte des provinces et districts du Rwanda 23

Carte 5 : Provinces et districts du Congo Belge en 1947 24

Carte 6 : « 21 Provincettes » de la République Démocratique du Congo 25

Carte 7 : Régions, sous-régions et villes de la République du Zaïre en 1988 27

Carte 8 : Carte des 26 provinces de la RDC 29

Carte 9 : Carte administrative de la Tanzanie 35

Carte 10 : Carte des régions de l'Ouganda 38

Carte 11 : Carte des districts du Kenya 40

Carte 12 : Carte des provinces du Kenya 41

Carte 13 : Cartes des 10 États du Soudan du Sud et des trois provinces historiques : l'Équatoria (en bleu), le Bahr el Ghazal (en vert) et Nil Supérieur (en jaune). 43

Carte 14 : Carte des nouveaux États du Sud Soudan depuis 2015 44

Carte 15 : Carte des provinces du Burundi en 2023 60

Carte 16 : Carte montrant les communes en 2023 61

Carte 17 : Carte des provinces prévues par la nouvelle loi 64

Carte 18: Carte des communes prévues par la nouvelle loi 65

==========

SIGLES ET ABREVIATIONS

§ : Paragraphe.

Al. : Alinéa.

Art. : Article.

B.O.B. : Bulletin Officiel du Burundi.

B.O.R.U. : Bulletin Officiel du Ruanda-Urundi.

Ed. /éd. : Edition.

Etc. : *Et Cætera* (ainsi de suite).

E.A.C. : Easter African Community.

FBU : Francs Burundais.

Ibidem : Même ouvrage, même auteur, même page.

Idem : Même auteur, même ouvrage, page différente.

Infra : Plus bas, ci-dessous.

n° : Numéro.

OAG : Observatoire de l'Action gouvernementale.

Op.cit. : *Opere citato* (ouvrage déjà cité).

O.N.U. : Organisation des Nations Unies.

O.R.U. : Ordonnance du Ruanda-Urundi.

p. : Page(s).

PCDC : Plan Communal de Développement Communautaire.

pp. : De la page à la page.

P.U.F. : Presses Universitaires de France.

R.A.J.B : Revue Administrative et Juridique du Burundi.

RDC : République Démocratique du Congo.

R.J.B. : Revue Juridique du Burundi.

R.J.R.B. : Revue Juridique de droit écrit et coutumier du Rwanda et du Burundi.

SDN : Société des Nations.

Supra : Plus haut, ci-dessus.

Vol. : Volume.

AVANT-PROPOS

L'occupation humaine du territoire s'accompagne du découpage de ce dernier. Les raisons varient : appropriation individuelle ou collective, organisation de la vie politique, affirmation de la souveraineté, notamment. Mais rappelons-nous le lien qui existe entre le territoire et le pouvoir **:** chaque délimitation de l'espace mesure la puissance d'une personne, d'un groupe ou d'une nation. Comme l'inscription au cadastre fait le propriétaire, le découpage administratif définit l'espace d'autorité des représentants de l'Etat, la délimitation des circonscriptions détermine la zone de pouvoir des élus, la reconnaissance des frontières par les autres pays fonde l'indépendance et la souveraineté d'un Etat.

Nomade ou sédentaire, l'individu, seul ou en groupe, ne survit que s'il maîtrise l'espace nécessaire à la satisfaction de ses besoins vitaux : il doit marquer son territoire et manifester son aptitude à le conserver. Tout affrontement pour le pouvoir sur un territoire donné découle de cette réalité. Cela explique, d'une part, l'importance accordée à la délimitation des frontières tant intérieures qu'extérieures, d'autre part, la quête d'un territoire aux limites reconnues par la communauté internationale à laquelle se livrent les nations sans Etat.

La question du découpage occupe une place centrale dans la réflexion sur le territoire et les politiques territoriales. D'un pays à l'autre, et d'une période à l'autre, les stratégies diffèrent et évoluent. Certains pays optent pour la division des unités administratives et leur multiplication dans un souci de resserrement du maillage et d'amélioration de l'encadrement, alors que d'autres préfèrent l'extension, la fusion ou le regroupement pour aboutir à des tailles critiques permettant les économies d'échelles nécessaires au bon fonctionnement de l'administration et de l'économie. Les chercheurs en sciences sociales (sociologues, historiens, économistes, juristes, psychologues, géographes, etc.) portent une grande attention à la question de l'organisation territoriale et du découpage mettant à la disposition des praticiens et des scientifiques d'autres disciplines, un savoir géographique qui a contribué à des avancées en matière de compréhension de l'espace et du territoire et permis d'orienter les opérations de découpage et de redécoupage.

En s'intéressant aux aspects structurels du découpage (taille et forme des unités territoriales) et aux aspects de fonctionnement (répartition des pouvoirs de décision, portée des flux économiques), des règles ont été découvertes et des modèles et des théories ont été élaborés.

Au plan méthodologique, différentes méthodes ont été élaborées : diverses études d'aménagement du territoire ont contribué à la mise en place d'un arsenal d'outils permettant de mieux comprendre l'espace et de le réorganiser. Les études comparatives ont permis de relever la diversité des stratégies (division et resserrement des maillages ou regroupement et constitution de grandes unités, etc.) et ont fourni aux décideurs des orientations et des types d'intervention répondant aux préoccupations (adaptation, révision et restructuration des territoires).

Au Burundi, le récent découpage administratif territorial du 16 mars 2023 réduit sensiblement le nombre des provinces et des communes, alors que tous les autres découpages territoriaux qui sont intervenus depuis 1962 se sont tous rangés dans le sens inverse de multiplier les provinces et les communes. Par ailleurs, au regard des exposés des motifs qui ont toujours servi de justification pour entreprendre des changements de l'organisation territoriale, l'on a toujours prôné la décentralisation territoriale.

Il est donc apparu intéressant d'élaborer ce travail de recherche intitulé « *Analyse critique des découpages administratifs territoriaux au Burundi depuis le recouvrement de son indépendance en 1962* », afin de cerner la manière dont l'évolution du découpage territorial au Burundi a connu des modifications diverses et d'essayer de comprendre l'importance que les décideurs politiques successifs ont privilégiée chaque fois qu'ils ont procédé au remodelage du découpage territorial, en prenant en compte des critères objectifs, notamment les facteurs politico-administratifs, démographiques, économiques, etc.

INTRODUCTION GENERALE

Depuis plusieurs décennies, le phénomène des découpages administratifs territoriaux au Burundi connaît des changements successifs, parfois étranges, voire contradictoires à maints égards.

Le thème général qu'il suscite et ses thématiques sous-jacentes font l'objet des débats politiques majeurs, et il importe d'en appréhender les divers aspects pour vérifier si le découpage territorial procède d'une meilleure gestion de l'Etat.

Par ailleurs, plusieurs pays recourent souvent à cette technique pour l'organisation de leur territoire, de sorte qu'un regard comparatif peut s'avérer utile à la compréhension de l'analyse envisagée.

1. Etat de la question

Depuis la promulgation de la loi du 16 mars 2023, le nombre des provinces a été réduit de dix-huit (18) à cinq (5), celui des communs de cent dix-neuf (119) à quarante et deux (42) et son entrée en vigueur est projetée après les prochaines élections prévues en 2025.[1]

Pour comprendre l'évolution du découpage territorial au Burundi, il est apparu intéressant d'élaborer le travail de recherche intitulé « *Analyse critique des découpages administratifs territoriaux au Burundi depuis le recouvrement de son indépendance en 1962*».

En effet, analyser l'évolution du découpage territorial d'un pays revient à cerner la manière dont celle-ci a connu des modifications aussi diverses que variées, et d'essayer de comprendre l'importance que les décideurs politiques successifs ont privilégiée dans leur choix de remodeler le découpage territorial précédent.

Et pour y parvenir, il importe de prendre en compte nombreux critères, notamment les facteurs politico-administratifs, démographiques, économiques, électoraux, etc.

[1] Loi organique n° 1/05 du 16 mars 2023 portant détermination et délimitation des provinces, des communes, des zones, des collines et/ou quartiers de la République.

2. Problématique

Selon Arsène MWAKA, « *la problématique est une approche ou une perspective théorique qu'on décide d'adopter pour traiter le problème posé par la question de départ. Elle est une manière d'interroger les phénomènes étudiés. Elle constitue une étape charnière de la recherche, entre la rupture et la construction* ».[2]

A l'heure actuelle, le Burundi se range parmi les pays les plus pauvres du monde. Il en résulte que les causes de cet extrême sous-développement exercent un impact significatif sur son organisation territoriale.

Tout observateur et chercheur avisé peut s'interroger sur l'organisation administrative du Burundi qui ne permet pas aux collectivités locales de décoller sur le plan du développement.

De ce point de vue, peut-on réellement espérer que le nouveau découpage territorial est porteur d'éléments probants qui permettront de s'orienter résolument vers les horizons d'un développement durable au Burundi ? Au juste, le découpage territorial au Burundi, tient-il compte des critères objectifs ?

Quel pourrait être le diagnostic raisonnable des différents découpages administratifs territoriaux qui ont jalonné l'histoire du Burundi post-indépendant ? Les différents régimes politiques successifs ont-ils pu définir une politique visionnaire de nature à élaborer une structure optimale de l'organisation territoriale du Burundi pour un développement durable ?

Tels sont, entre autres, les questionnements qui forment le soubassement de la problématique sous analyse.

3. Hypothèse de travail

Selon Emile BONGELI, l'hypothèse « *constitue généralement l'aboutissement de la formation d'une problématique et anticipation de la réponse à la question principale. Elle doit être paisible, vérifiable et précise. Elle est une proposition qui doit être confrontée à des données recueillies durant l'enquête afin d'être confirmée* ».[3]

[2] A. MWAKA, *Cours d'initiation au travail scientifique*, G1 SPA/UNIKIN, 2015-2016.

[3] E. BONGELI, Cours de méthode de recherche en sciences sociales, G2 SPA/UNIKIN,2015-20216

Pour P. RONGERE, « *l'hypothèse est la proposition des réponses aux questions que l'on se pose à propos de l'objet de la recherche, formulée en des termes tels que l'observation et l'analyse puissent fournir une réponse, elle n'est rien d'autre que le fil conducteur pour un chercheur engagé* ».[4]

A notre sens, le découpage administratif territorial au Burundi ne s'est pas toujours basé sur des critères objectifs visant le développement durable sur les plans politique, économique et social.

4. Intérêt du sujet

Le choix de l'étude présente un intérêt scientifique considérable, et il est d'actualité brulante.

En effet, en tout temps et en tout lieu, on observe des découpages administratifs territoriaux à travers le monde. Pour le cas du Burundi, en particulier, le nouveau découpage intervenu est censé s'inscrire dans l'harmonisation avec les standards de la Communauté Est- Africaine.[5]

De ce point de vue, il est intéressant de scruter la pertinence de ce renouveau administratif et de s'interroger sur son adéquation avec la politique gouvernementale de la décentralisation administrative.

5. Approche méthodologique

Dans la présente étude, il est apparu utile de recourir à la méthode systémique que Guy ROCHER définit comme étant « *toute recherche théorique ou empirique qui, partant du postulat que la réalité sociale présente les caractères d'un système, interprète et explique les faits sociaux par les lois indépendantes qui se relient entre elles et qui forment une totalité* ».[6]

En l'espèce, l'utilisation de cette méthode s'explique par le fait qu'il y a lieu de considérer que le découpage administratif territorial au Burundi a toujours été le résultat des systèmes politiques intervenus au cours de la période faisant l'objet de la présente étude.

En outre, un regard scrutateur est porté sur les textes nationaux et internationaux en rapport avec le sujet.

Enfin, il est apparu nécessaire de recourir aux techniques usuelles de recherche scientifique, à savoir notamment : la technique documentaire et la technique d'observation.[6]

[4] P. RONGERE, cité par E. BONGELI, op.cit., Idem, Ibidem.

[5] Voir développements *infra*.

Ainsi, par la technique documentaire, il s'est avéré indispensable de consulter des ouvrages, des mémoires et monographies, des articles et recueils, ainsi que des sites internet relatifs au découpage territorial.

La technique d'observation, quant à elle, aura permis d'effectuer une analyse critique de l'état des lieux du phénomène sous examen.

6. Structure du travail

La charpente du présent travail est articulée autour de quatre chapitres :

Dans le premier chapitre, l'attention est centrée sur les aspects descriptifs du phénomène du découpage administratif territorial.

Y sont examinés les notions et considérations générales (**Section 1**), un aperçu du système belge dont le Burundi a hérité le système administratif (**Section 2**).

Le deuxième chapitre met en exergue un regard comparé des découpages organisés dans certains Etats de la Communauté Est- Africaine.

Pour des besoins de clarté, le premier abord est fixé sur les deux pays dont le Burundi a partagé l'héritage colonial, à savoir : le Rwanda et la République Démocratique du Congo (RDC). (**Section 1**). Ensuite, le même regard comparé est porté sur les quatre Etats anglophones qui font partie de la Communauté Est Africaine : le Kenya, l'Ouganda, la Tanzanie et le Soudan du Sud. (**Section 2**).

Le troisième chapitre est consacré à l'évolution historique des découpages administratifs territoriaux que le Burundi a connus depuis le recouvrement de son indépendance.

A cet égard, place est d'abord réservée aux territoires, aux provinces et aux arrondissements depuis 1962 (**Section 1**).

Chemin faisant, il s'avère opportun de scruter les aménagements administratifs territoriaux successifs qui ont jalonné le paysage politico-administratif burundais, en suivant l'ordre chronologique de leur émergence (**Section 2**).

[6] Pour R. ROCHER, « *La technique est un procédé opérationnel rigoureux et bien défini dans la collecte des informations nécessaires à l'élaboration d'une recherche* », cité par M. GRAWITZ, *Les méthodes de recherche en sciences sociales*, 4ème éd. Dalloz, Paris, 1971, p. 288-289.

Parvenu à ce stade de développement, l'intérêt porte sur la situation qui prévaut avant l'entrée en vigueur de la loi nouvelle du 16 mars 2023 sous analyse. (**Section 3**).

Quant au quatrième chapitre, l'opportunité est offerte de s'interroger principalement sur les enjeux politiques de la nouvelle loi organisant les découpages territoriaux. (**Section 1**).

Par ailleurs, sur le plan de la légistique, le problème de la coexistence des textes normatifs à valeur juridique différente interpelle tout chercheur scientifique à maints égards (**Section 2**).

Enfin, on est raisonnablement amené à s'interroger sur les défis et les perspectives de la loi du 16 mars 2023 (**Section 3**). Une conclusion générale mettra un terme à notre travail.

CHAPITRE I : ASPECTS DESCRIPTIFS DU PHENOMENE DU DECOUPAGE ADMINISTRATIF TERRITORIAL

Dans une première approche, il est d'abord opportun de circonscrire les notions liminaires (**Section 1**) et d'apporter un éclairage sur le bref aperçu du phénomène dans l'Etat dont le Burundi a hérité le système administratif territorial : la Belgique (**Section 2**).

Ensuite, un regard comparé est porté sur les systèmes analogues tels qu'ils sont en vigueur dans les Etats de la Communauté Est-Africaine (**Section 3**).

Section 1. Exposé liminaire

Pour tout Etat, le territoire constitue un des trois éléments essentiels de son existence, à savoir : l'espace géographique (le territoire), le facteur humain (la population) et l'élément juridique (la souveraineté).

Le facteur humain s'accompagne du découpage territorial en fonction des contingences spatio-temporelles et des pouvoirs qui y sont respectivement répartis. D'où la nécessité de circonscrire le contexte général (**Paragraphe 1**), de définir les notions de base (**Paragraphe 2**) et de présenter certaines théories de référence (**Paragraphe 3**).

§ 1. Contexte général

Les entités territoriales varient selon des critères aussi complexes que diversifiés : appropriation individuelle ou collective, organisation de la vie politique, affirmation de la souveraineté, etc.

Toutefois, il convient de rappeler le lien qui existe entre le territoire et le pouvoir **:** chaque délimitation de l'espace mesure la puissance d'une personne, d'un groupe ou d'une nation. Comme l'inscription au cadastre fait le propriétaire, le découpage administratif définit l'espace d'autorité des représentants de l'État, la délimitation des circonscriptions détermine la zone de pouvoir des élus, la reconnaissance des frontières par les autres pays fonde l'indépendance et la souveraineté d'un État.[7]

De ce point de vue, la question du découpage territorial occupe une place centrale dans toute réflexion relative à l'aménagement spatial et à la politique de sa mise en œuvre.

[7] CHAPUS, R., *Droit administratif général*, T.1, 15ème éd., Paris, Montchrestien, 2001,p. 391.

§ 2. Notions de base

A. Le découpage territorial

Selon l'étymologie consacrée par la doctrine, le découpage est l'action de découper qui signifie divisé en morceaux[10], et le territoire désigne une étendue de terre dépendant d'un Etat, d'une ville, d'une juridiction[11].

Ainsi, le découpage territorial s'entend comme la subdivision d'un espace géographique d'un Etat en des entités déconcentrées ou décentralisées aux fins de mettre en œuvre une politique de proximité plus ou moins lointaine du pouvoir étatique central.

Pour plus de clarté, aménager c'est créer par une organisation rationnelle de l'espace et par l'implantation conséquente des équipements appropriés, des conditions optimales de mise en valeur de la terre et le cadre le mieux adapté des habitants.

Dans le même contexte, J. BOUDEVILE soutient qu'aménager le territoire c'est assurer une meilleure répartition des populations et des activités en vue de réaliser à la fois une meilleure occupation rationnelle de l'espace et une amélioration des conditions d'existences et des chances d'épanouissement des individus[13].

B. La centralisation et la décentralisation

Pour parvenir au découpage administratif de son territoire, chaque Etat peut opter en faveur de deux modalités différentes : La centralisation et la décentralisation.

Ces deux modalités constituent les grandes techniques d'organisation administrative bien connues en droit public.

§3. Théories de référence

A. La centralisation

I. Définition et caractères

En droit administratif, la centralisation se définit comme « *le mode d'organisation administrative qui consiste à concentrer la puissance publique entre les mains des gouvernants de l'Etat et à faire assumer par ceux-ci, généralement depuis la capitale, la gestion de tous les services publics, par le truchement d'agents hiérarchisés, travaillant sous l'autorité directe du gouvernement, en liaison immédiate avec lui et sans pouvoir de gestion autonome* ».[8]

Elle implique ainsi la centration du pouvoir au triple point de vue :

1. De la force publique.
2. De la compétence technique.
3. Des facultés de décision et de notation.

Tout cela emporte comme conséquence : La centration de la puissance publique qui s'opère de deux manières : les gouvernants de l'Etat se réservent le monopole de l'émission des règles juridiques liant la collectivité (puissance normative) ; ils centralisent à leur profit les moyens matériels d'en assurer l'exécution (force publique).

Par ailleurs, les services administratifs relèvent d'une unique personne : l'Etat, avec comme conséquences que :

1. Pas de personnalité juridique distincte.
2. Budget unique, celui de l'Etat.
3. Tous les biens constituent le domaine de l'Etat.
4. Tous les agents sont des agents de l'Etat.

[8] CHAPUS, R., *Droit administratif général*, T.1, 15ème éd., Paris, Montchrestien, 2001,p. 391.

II. Modalités de la centralisation

1. La concentration

Un système qui présente tous les caractères évoqués précédemment est dit « *concentré* ». La concentration est un système d'organisation administrative dans lequel le pouvoir de décision et la compétence d'accomplir des actes juridiques engageant la personne publique (ici l'Etat) est réservée à l'autorité centrale et suprême de l'Etat.[9]

Un tel système est invivable pratiquement. C'est pour cela que l'on dit qu'un système centralisé ne peut survivre que moyennant une certaine déconcentration.

2. La déconcentration

Il y a déconcentration lorsque, au sein d'une même institution, le pouvoir de décision détenu par les autorités les plus élevées est transféré à des autorités moins élevées dans la hiérarchie interne de l'institution. Il s'agit d'une redistribution de pouvoir de décision dans le sens d'un amoindrissement d'une concentration originelle au sommet. « *C'est le même marteau qui frappe* », a-t-on pu dire, « *mais on en a raccourci le manche* ».[10]

Ainsi donc, le pouvoir exécutif est délégué au niveau provincial à un gouverneur de province chargé de coordonner les services de l'administration œuvrant dans la province. En principe, le gouverneur de province devrait avoir un pouvoir de décision émanant de sa seule et propre volonté. Dans la déconcentration, le Gouverneur n'est qu'un délégué du Gouvernement central.

B. La décentralisation

Alors que l'Etat centralisé présente un corps unique de services dépendants, les agents d'exécution, disséminés sur l'ensemble du territoire se trouvant étroitement subordonnés et ayant pour seule charge de traduire les ordres reçus, l'Etat décentralisé comporte :

1. Une multiplicité d'organes de décision et de centres particuliers d'intérêts.
2. Une autonomie de ces corps, c'est-à-dire possédant des autorités propres, autonomie dont l'étendue résulte souvent de leur mode de désignation.
3. Une soumission de ces autorités à un contrôle appelé tutelle, contrôle portant sur les organes et les actes.

[9] Exemple : Dans un département ministériel, seul le ministre serait habilité à signer n'importe quel document.
[10] R.CHAPUS, *op.cit.*,p. 391.

I. Définition

En droit administratif, la décentralisation se définit comme : « *Le procédé d'organisation administrative qui consiste, pour une autorité déterminée- en général le pouvoir central – à confier la gestion de certains intérêts à des agents qui sont les organes et les représentants, non pas du pouvoir central, mais d'une personne publique autre que l'Etat* ».

En d'autres termes, la décentralisation consiste en un transfert d'attribution de l'Etat à des institutions administratives juridiquement distinctes de lui et bénéficiant sous sa surveillance, d'une certaine autonomie de gestion.

Il s'agit d'un procédé d'organisation administrative qui consiste à confier la gestion de certains intérêts à des agents qui sont les organes et représentants non pas du pouvoir central, mais d'une personne publique autre que l'Etat.[11]

II. Conditions de réalisation

Pour qu'un service public ou une collectivité soit décentralisé, il faut :

1. Qu'il ait une personnalité juridique distincte de celle de l'Etat.
2. Qu'il jouisse de l'autonomie organique, i.e. un pouvoir propre de décision dans la gestion des intérêts qui lui sont confiés, pouvoir exclusif de tout contrôle hiérarchique et soumis au contrôle de tutelle
3. Qu'il bénéficie d'autonomie financière ou de gestion : La décentralisation ne peut pas être effective que si les autorités décentralisées disposent des moyens techniques et financiers d'exercer selon leurs vues les pouvoirs dont elles sont investies.

III. Formes de décentralisation

Il existe deux formes de décentralisation : La décentralisation territoriale et la décentralisation par service.

[11] M.- A.FLAMME,, *Droit administratif*, T. 1, Bruxelles, Bruylant, 1989, p. 116.

1. La décentralisation territoriale

Il est question de décentralisation territoriale lorsque la gestion de l'ensemble des intérêts régionaux et locaux est confiée à des autorités régionales et locales dotées, vis-à-vis du pouvoir central, de l'autonomie organique ; celle-ci impliquant l'octroi, à ces autorités, d'un pouvoir propre de décision, qu'elles exercent, non comme représentant du gouvernement central mais comme représentant des collectivités secondaires.

La décentralisation territoriale est une technique administrative mais aussi une portée politique. Elle se caractérise par la personnalité juridique reconnue aux communes, le droit pour les habitants de ces communes de désigner eux-mêmes les responsables de la gestion des affaires locales et le pouvoir pour ces responsables de prendre des réglementations locales et de les appliquer.[12]

Avec la décentralisation territoriale, l'Etat reconnaît l'existence des collectivités locales ayant une certaine autonomie. Elle confère la personnalité juridique à des collectivités locales dotées d'organes d'expression. Cela signifie d'abord la reconnaissance d'une spécificité des affaires locales qui échappent à la compétence de l'Etat.

« *(…) l'Etat n'a souvent ni le temps ni le recul suffisant pour jouer le jeu que la collectivité attend de lui*».[13]

La Constitution de la République du Burundi du 18 mars 2005 garantit le droit des citoyens d'élire leurs représentants communaux : « *Les élections au niveau communal sont tenues conformément aux procédures indiquées ci-après :*

- *Les collines sont administrées par des conseils de colline de cinq membres élus au suffrage universel direct. Le conseiller qui a obtenu le plus grand nombre de voix devient le chef de la colline. Les candidats doivent se présenter à titre indépendant.*
- *Les communes sont administrées par des conseils communaux qui sont élus au suffrage universel direct*».[14]

[12] O. GUICHARD, *Vivre ensemble, la documentation française,* Paris, L.D.G.J., 1976, p. 38.

[13] A. de LAUBADERE, , *Droit administratif,* Paris, L.G.D.J., 1976, p. 732 .

[14] Article 265 de la Constitution de la République du Burundi du 18 mars 2005.

La décentralisation territoriale vise à promouvoir et garantir l'exercice des libertés locales. Elle constitue, à côté d'autres formes de libéralisme administratif (légalité ; responsabilité), un élément de libéralisme dans la structure même de l'administration. Plus spécialement, la décentralisation territoriale se rallie à cette forme du libéralisme politique qui est le système démocratique.

Le principe démocratique trouve sa réalisation à la fois sur le plan gouvernemental dans l'élection des gouvernants du pays et sur le plan administratif dans l'élection des autorités locales, la décentralisation se présente ainsi comme la démocratie appliquée à l'administration.[15]

2. La décentralisation par service

On parle, au contraire, de décentralisation par service lorsque c'est seulement la gestion d'un intérêt public déterminé (qu'il soit général, régional ou local) qui est confiée à une autorité organiquement autonome. Cette forme est appelée également « *décentralisation technique* ».

La décentralisation par service répond surtout à des raisons d'ordre technique et financier. On confère la personnalité juridique et l'autonomie de gestion à des groupements d'individus unis par une communauté d'intérêts professionnels ou économiques et sociaux : des services publics administratifs sont érigés en organes autonomes en raison de leur spécialité ou afin de favoriser leur fonctionnement.

C. Distinction entre déconcentration et décentralisation

Dans la déconcentration, un pouvoir hiérarchique de droit commun - détenu bien entendu par l'autorité supérieure - est exercé sur l'autorité subordonnée. L'autorité supérieure pouvant intervenir à l'égard du comportement de ses subordonnées en prenant des mesures qui sont de trois ordres : elle peut lui adresser des instructions, annuler ses décisions, et aussi les réformer.

Contrairement à la déconcentration, la décentralisation n'est pas une simple technique d'administration. Elle a une signification politique particulière du fait que, faire des communes des collectivités décentralisées, c'est créer autant de démocratie locale.

[15] A. de LAUBADERE, *op. cit*, p. 762.

Sans doute, elles ne sont pas de démocratie complète. Le caractère unitaire de l'Etat s'y oppose : c'est sur le plan de l'administration seulement, et non sur ceux également de la législation et de la justice que les habitants de ces collectivités régleront leurs affaires par l'intermédiaire de leurs représentants élus.[16]

Comme on dit : « *Ce n'est plus le même marteau qui frappe, et on a changé la main de celui qui le tient* ».

Section 2 : Bref aperçu du phénomène dans l'Etat dont le Burundi a hérité le système administratif : la Belgique

Pour bien appréhender la physionomie administrative et politique de l'Etat belge, il s'avère opportun d'en présenter le contexte général (**Paragraphe 1**), l'espace géographique (**Paragraphe 2**) et les communautés linguistiques qui le composent (**Paragraphe 3**).

§ 1. Contexte général

La Belgique est composée de diverses entités administratives qui forment une structure assez complexe.

Ses 30 528 km² de superficie sont divisés en trois (3) régions, trois (3) communautés réparties en quatre (4) régions linguistiques, dix (10 provinces), quarante-trois (43) arrondissements, deux cent et neuf (209) cantons électoraux et cinq cent quatre-vingt-neuf (589) communes.

Trois langues sont officielles en Belgique : le français, le néerlandais et l'allemand.

§ 2. Régions

Anciennement Etat unitaire, la Belgique est devenue un Etat fédéral depuis 1970. En effet, trois régions fédérées ont été mises en place, et ces régions correspondent chacune à un territoire défini ayant chacune son propre gouvernement et parlement.

Ainsi on retrouve la Région wallonne au sud, la Région flamande au nord, et enfin la Région de Bruxelles-Capitale qui est enclavée dans la Région flamande.

Les régions ont donc acquis une certaine autonomie dans de nombreuses compétences, principalement dans tout ce qui porte sur le domaine du territoire (économie, transport, travaux publics, etc.).

[16] R.CHAPUS, , *op. cit*., p. 229.

A. La région wallonne

Située au sud du Pays et d'une superficie de 16 844 km², la région wallonne (ou Wallonie) comporte 262 communes et sa capitale (siège des institutions gouvernementales et parlementaires wallonnes) est Namur.

La langue officielle est le Français dans 253 communes et l'allemand dans les 9 autres qui restent.

B. La région flamande

Située au nord du Pays et d'une superficie de 13 522 km², la région flamande (ou Flandre) comporte 308 communes.

Bien que n'étant pas dans son territoire, la capitale de la Région flamande est Bruxelles. La langue officielle est le néerlandais dans l'ensemble des communes.

C. La région de Bruxelles-Capitale

Enclavée dans la région flamande et d'une superficie de 162 km², la région de Bruxelles-Capitale (ou Région bruxelloise) comporte 19 communes. Ces communes sont officiellement bilingues bien que très majoritairement francophones.

La Région de Bruxelles-Capitale a réellement acquis des compétences régionales pleines en 1989.



Carte 1 : Carte des régions belges

§.3. Communautés

En 1962, les frontières linguistiques définitives ont été fixées. Quatre régions linguistiques sont ainsi délimitées et permettent aux trois communautés (la Fédération Wallonie-Bruxelles -anciennement nommée Communauté française-, la Communauté flamande et la Communauté germanophone) d'exercer leur pouvoir.

Les régions linguistiques n'occupent pas le même espace que les régions territoriales décrites plus haut.

Ces communautés possèdent également leur propre gouvernement et parlement (sauf en Région flamande où une fusion des gouvernements communautaire et régional s'est opérée) et ont également des compétences propres liées aux personnes (culture, enseignement, soins de santé, recherche scientifique, …) mais sont territorialement dépendantes des régions spaciales sur lesquelles elles reposent.

A. Communauté Wallonie-Bruxelles

Ancienne Communauté française (changement de nom effectué en 2011), cette communauté correspond à deux régions linguistiques : la région de langue française (les 253 communes francophones de la Région wallonne) et la région bilingue de Bruxelles-Capitale (les 19 communes bilingues de la Région de Bruxelles-Capitale).

Le siège du gouvernement et du parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles se situe à Bruxelles.

B. Communauté flamande

Cette communauté correspond également à deux régions linguistiques : la région de langue néerlandaise (l'ensemble des communes formant la Région flamande), et la région bilingue de Bruxelles-Capitale (les 19 communes bilingues de la Région de Bruxelles-Capitale).

Une fusion des gouvernements et parlements communautaires et régionaux flamands s'est opérée, ce qui fait que Bruxelles est à la fois la capitale de la communauté et de la Région flamande.

C. Communauté germanophone

Cette communauté correspond à la région de langue allemande (les 9 communes germanophones de la Région wallonne).

Le siège des institutions politiques communautaires se situe à Eupen.

§ 4. Entités provinciales belges

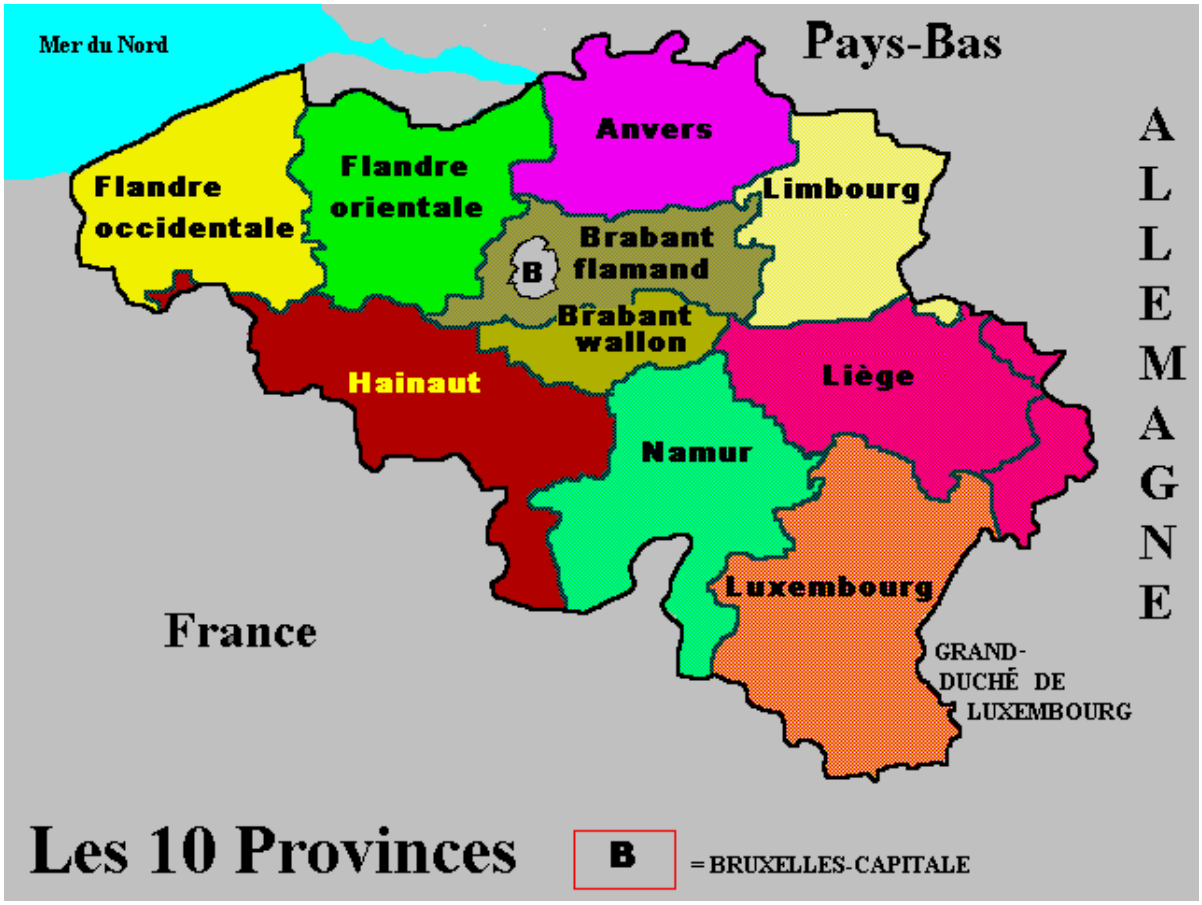
Les 10 provinces sont des divisions des Régions flamande et wallonne. La Région de Bruxelles-Capitale n'en comporte pas. On trouve ainsi 5 provinces en Région flamande (Anvers, Brabant flamand, Flandre occidentale, Flandre orientale et Limbourg) et 5 en Région wallonne (Brabant wallon, Hainaut, Liège, Luxembourg et Namur).



Carte 2 : Carte des 10 provinces de la Belgique.

A la formation de la Belgique en 1830, 9 provinces étaient présentes (découpage hérité des Pays-Bas réunis) et occupaient presque le même espace qu'actuellement.

En 1925, les « ***Cantons Rédimés*** » (ce qui forme aujourd'hui la région de langue allemande) s'ajoutèrent à la province de Liège. Suite à la fixation définitive des limites linguistiques en 1962, les délimitations des provinces furent adaptées.



Carte 3 : Carte des 10 provinces de la Belgique avec les « Cantons rédimés ».

La présentation ci-après établit une configuration régionale de la Belgique :

Région	**Province**	**Chef-lieu**	**communes**	**Superficie (km²)**
Flandre	Anvers	Anvers	70	2867
	Flandre occidentale	Bruges	64	3144
	Flandre orientale	Gand	65	2982
	Limbourg	Hasselt	44	2 422
	Brabant flamand	Louvain	65	2106
Bruxelles-Capitale	Statut particulier	Bruxelles	19	162
Wallonie	Brabant wallon	Wavre	27	1091
	Hainaut	Mons	69	3786
	Liège	Liège	84	3862
	Luxembourg	Arlon	44	4440
	Namur	Namur	38	3 666

§ 5. Arrondissements

Les arrondissements sont des divisions des provinces. Ils sont au nombre de 42 auxquels s'ajoute Bruxelles-Capitale qui est son propre arrondissement. Il s'agit de divisions purement administratives sans aucun pouvoir politique.

Se sont, par ordre alphabétique : Alost, Anvers, Arlon, Ath, Audenarde, Bastogne, Hal-Vilvorde, Charleroi, Courtrai, Dinant, Dixmude, Eeklo, Furnes, Gand, Hasselt, Huy, Liège, Louvain, Maaseik, Malines, Marche-en-Famenne, Mons, Mouscron, Namur, Neufchâteau, Nivelles, Ostende, Philippeville, Roulers, Saint-Nicolas, Soignies, Termonde, Thuin, Tielt, Tongres, Tournai, Turnhout, Verviers, Virton, Waremme, Ypres.

Conclusion partielle

Le système du découpage territorial adopté au Burundi a, par occasion, constitué une copie presque conforme du modèle belge. En effet, les dénominations provinces, arrondissements ou communes ont leur origine dans les découpages administratifs territoriaux de l'Etat belge.

Toutefois, comme il sera développé dans le troisième chapitre, le constat est qu'au fil du temps, l'Etat burundais s'est régulièrement départi de l'héritage belge en matière d'administration territoriale, sans pour autant en bouleverser tous les mécanismes.

CHAPITRE II : REGARD COMPARE DANS LES ETATS DE LA COMMUNAUTE EST- AFRICAINE (E.A.C.)

Le présent chapitre aborde l'analyse de ce qui s'observe dans les Etats qui partagent avec le Burundi le même avenir géospatial.

A cet égard, il importe d'abord d'exposer un aperçu des deux Etats dont le Burundi partage l'héritage colonial : le Rwanda et la République Démocratique du Congo. (**Section 1**). Ensuite, il est question de scruter le phénomène sous analyse dans quatre Etats anglophones de la Communauté Est Africaine: la Tanzanie, l'Ouganda, le Kenya et le Soudan du Sud (**Section 2**).[17]

Section 1 : Les Etats dont le Burundi partage l'héritage colonial belge

Le Rwanda est sans nul doute l'Etat dont le Burundi partage le passé de pays occupé par une puissance étrangère. (Paragraphe 1). Toutefois, même si la RDC fut une colonie belge avant son indépendance, son héritage administratif est relativement semblable à celui du Burundi et du Rwanda (Paragraphe 2).

§ 1. Le Rwanda

A. Situation du découpage territorial avant l'indépendance

Avant son indépendance en 1962, le Rwanda alors sous tutelle belge était initialement subdivisé en huit territoires administratifs et politiques [3] : Astrida (devenu Butare), Biumba (devenu Byumba), Kibungu (devenu Kibungo), Kigali, Kîsenyi (Gisenyi), Nyanza, Ruhengeri, Shangugu (devenu Cyangugu).

B. Evolution du découpage territorial après l'indépendance

Lors de la période postindépendance, et ce jusqu'au 1er janvier 2002, le Rwanda est divisé en préfectures, sous-préfectures, communes, secteurs et cellules[4].

Jusqu'en 1992, les préfectures du Rwanda sont : Butare, Byumba, Cyangugu, Gikongoro, Gisenyi, Gitarama, Kibungo, Kibuye, Kigali, Ruhengeri.

[17] Le lecteur est averti que le cas de la Somalie n'est pas abordé dans la présente étude. La raison en est qu'elle vient tout juste d'adhérer à la Communauté Est Africaine.

Ces préfectures sont divisées en 143 communes[5], dirigées par un bourgmestre nommé par le président de la République.

En 1992, une onzième préfecture (Kigali) est créée[4] : il s'agit en fait de la séparation entre Kigali-ville et Kigali-rural.

Par la suite, le 19 avril 1996 plus exactement, est créée la nouvelle préfecture de l'Umutara, constituée d'une partie des préfectures de Byumba et Kibungo.

Depuis lors, ces préfectures ont pris le nom de provinces jusqu'à la restructuration administrative intervenue actuellement.

C. Découpage territorial actuel du Rwanda

Le secteur (en kinyarwanda : *umurenge*) est une entité administrative du Rwanda, subdivision de chacun des 30 districts (en kinyarwanda : *uturere*) qui composent les cinq provinces du pays : Province de l'Est, Province de Kigali, Province de l'Ouest, Province du Sud, Province du Nord.[18]

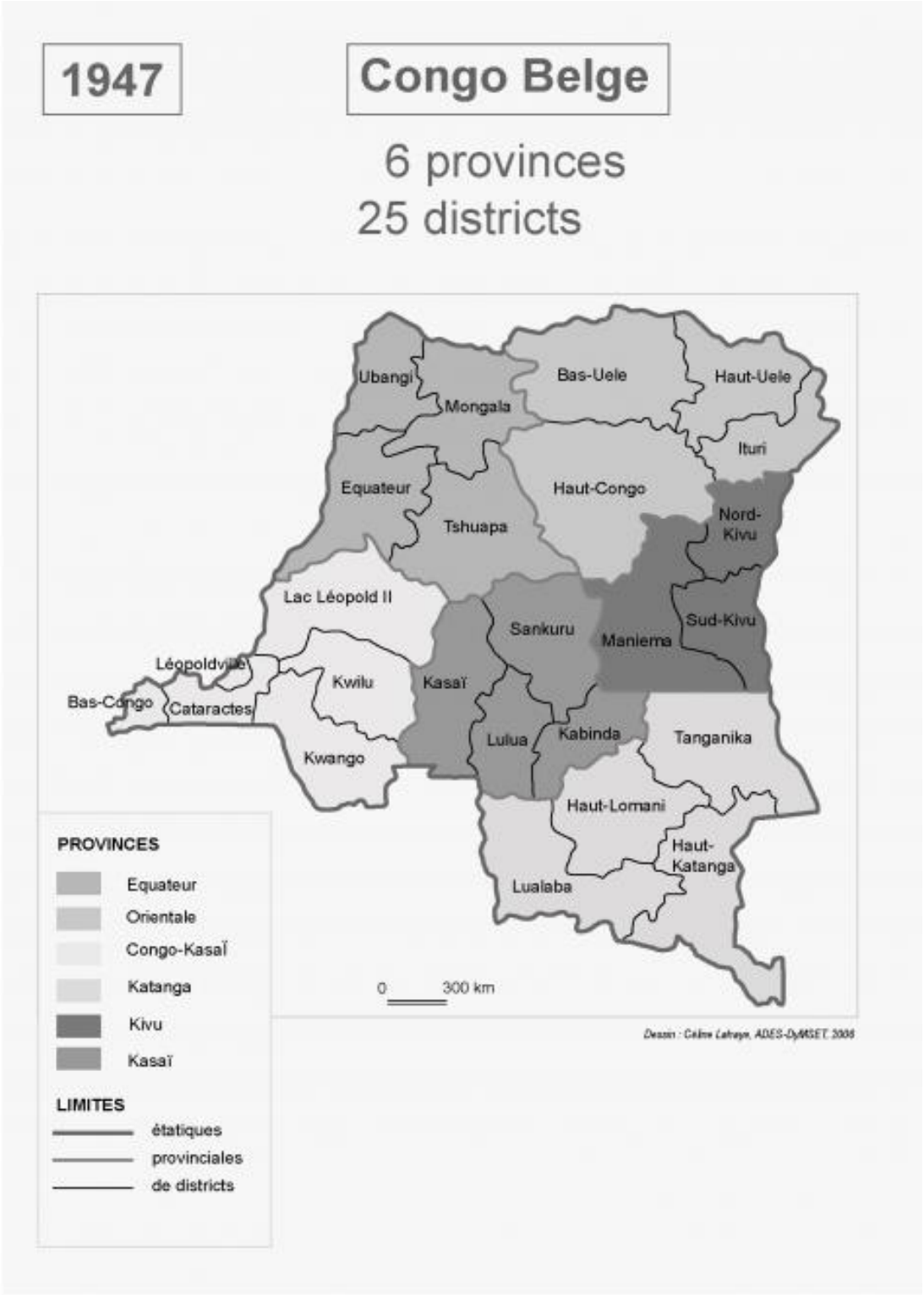
Chaque secteur est divisé en cellules (en kinyarwanda : *utugari*), elles-mêmes divisées en « villages » (en kinyarwanda : *imidugudu*).

Ainsi, depuis 2006 à nos jours, le Rwanda comprend 05 provinces, 30 districts et 416 secteurs.

[18] Subdivisions des provinces, districts et secteurs, site du ministère rwandais de l'administration locale.

D. Cartographie actuelle du découpage territorial rwandais


RWANDA
National capital
Province capital
City, town
Major airport
National boundary
Province boundary
© Nations Online Project
UGANDA
DEMOCRATIC REPUBLIC OF THE CONGO
UNITED REPUBLIC OF TANZANIA
BURUNDI
NORTHERN PROVINCE
WESTERN PROVINCE
SOUTHERN PROVINCE
EASTERN PROVINCE
KIGALI
KAGERA
NATIONAL PARK
BIRUNGA NAT'L PARK
Kigali
Kibuye
Gisenyi
Ruhengeri
Byumba
Cyangugu
Gikongoro
Butare
Gitarama
Kibungo
Rwamagana
Nyanza (Nyabisindu)
Kigoma
Lac Kivu
Kafunzo
Merama
Kagitumba
Rwemhasha
Lubirizi
Nyagatare
Kabale
Muvumba
Kisoro
Rutshuru
Cyanika
Kidaho
Butaro
Katuna
Mulindi
Gatunda
Gabiro
Ngarama
Kirambo
Cyamba
Busogo
Kora
Mutura
Kagali
Goma
Nyundo
Kabaya
Nemba
Kinihira
Kinyami
Muhura
Rutare
Rukara
Rushashi
Mbogo
Murambi
Nguru
Shyorongi
Ngororero
Kiyumba
Kinyinya
Gikoro
Bicumbi
Kayonza
Kigarama
Rukira
Rusumo
Kirehe
Bulinga
Runda
Kicukiro
Butamwa
Mabanza
Birambo
Bwakira
Gishyita
Rwamatamu
Masango
Ruhango
Gatagara
Kaduha
Karaba
Rusatira
Karama
Kitabi
Rwesero
Kamembe
Gisakura
Rwumba
Karengera
Nyakabuye
Bugumya
Bukavu
Cyimbogo
Ruramba
Gisagara
Busoro
Bugarama
Munini
Runyombyi
Bugesera
Rilima
Gashora
Sake
Bare
Nemba
Ngenda
Rwerus
Lac Cyohoha Sud
Akanyaru
Kagera
Lac Muhazi
Lac Mugesera
Lac Mpanga
Lac Cyambwe
Lac Rwerus
Lac Bisoroke
Lac Mujenje
Lac Ruhondo
Lac Burera
Lac Mutanda
Lac Bunyonyi
Ile Bugarura
Ile Wahu
Ile Idjwi
Ile Goma
Lac Muhazi
Lac Ihema
Lac Akanyaru
Lac Kivu
Lac Rwerus
Lac Cyohoha Sud
Lac Rwerus
Lac Mugesera
Lac Mpanga
Lac Cyambwe
Lac Bisoroke
Lac Mujenje
Lac Ruhondo
Lac Burera
Lac Mutanda
Lac Bunyonyi



Carte 5 : Provinces et districts du Congo Belge en 1947



Carte 6 : « 21 Provincettes » de la République Démocratique du Congo

B. Evolution du découpage administratif territorial de la RDC

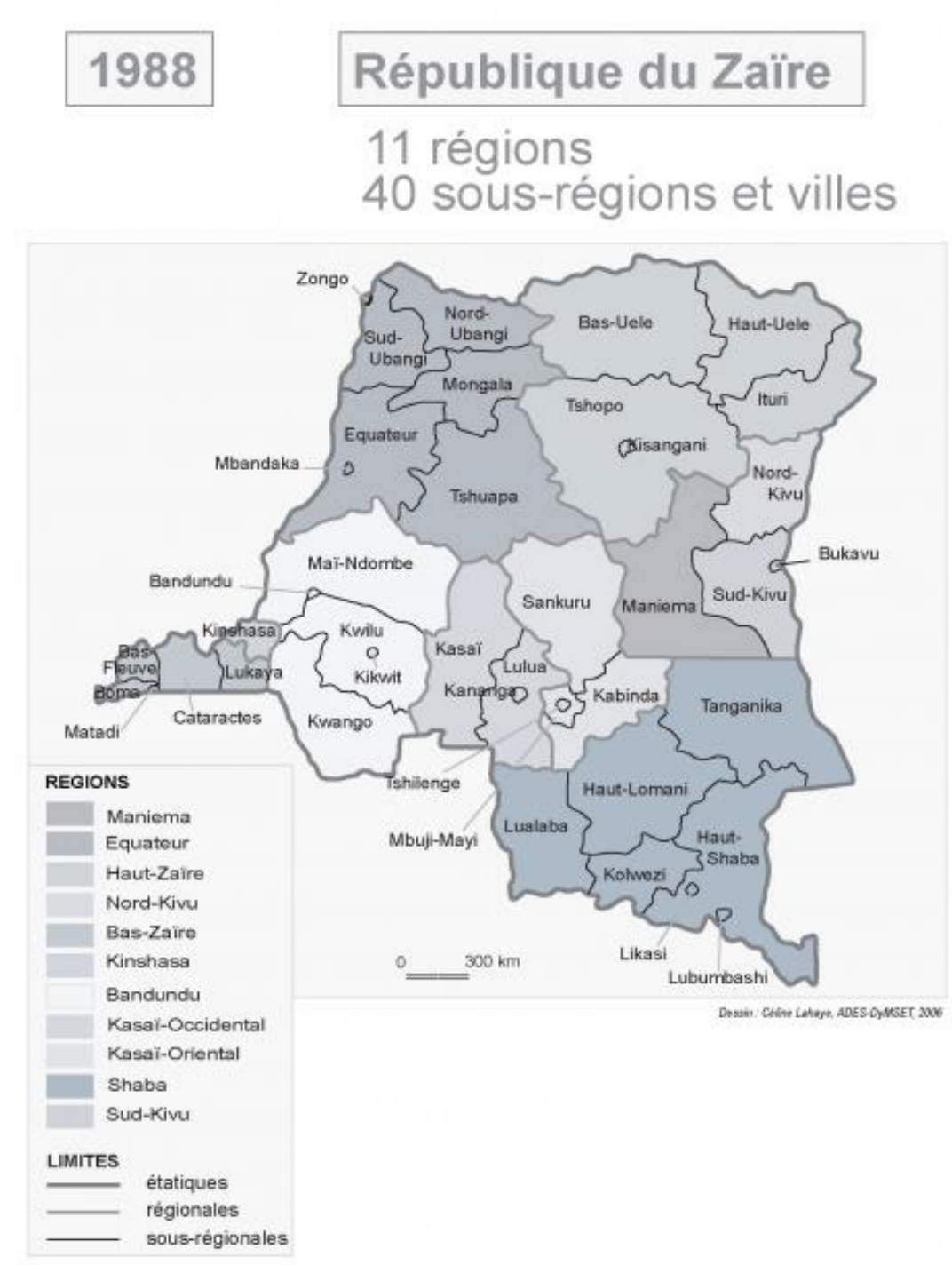
A partir de 1965 en effet, le régime nouveau de Joseph-Désiré MOBUTU chercha à raffermir l'unité du pays. Dans cette optique, il est revenu à l'organigramme colonial, tout en changeant l'intitulé des divers échelons : on parlera de régions, de sous-régions ou villes, et de zones vidées de toute réalité politique.

Bientôt, en vertu de son idéologie de « retour à l'authenticité », MOBUTU rebaptisa non seulement le Congo lui-même, qui devient le Zaïre, mais aussi plusieurs provinces.

Si l'Equateur et le Kivu gardèrent leur nom, le Katanga et la Province Orientale devinrent le Shaba et le Haut-Zaïre ; la province de Léopoldville fit place aux régions de Kinshasa, du Bas-Zaïre et du Bandundu ; celle du Kasaï donna naissance au Kasaï-Occidental et au Kasaï-Oriental. Par la suite, la logique de l'émiettement territorial se renforça encore en 1988 avec la création de plusieurs sous-régions (ou villes), et surtout des régions du Nord-Kivu, du Sud-Kivu et du Maniema, pour remplacer le Kivu mais aussi à titre expérimental, dans l'optique d'un futur redécoupage de l'ensemble du pays.

En effet, c'était environ 5 mois après sa prise de pouvoir du 24 novembre 1965. Mobutu, qui se voulait « ***bâtisseur*** » comprit que l'éclatement de la RD Congo en 21 provinces comportait des germes non seulement de balkanisation mais aussi du sous-développement.
C'est alors qu'il décida de rompre avec la structure fédérale de 21 provinces héritées de la colonisation et de la "***Constitution de Luluabourg***", ramenant cela à 12 provinces seulement. Huit mois après (décembre 1966), un nouveau découpage eût lieu, ramenant le nombre des provinces de 12 à 8, plus la ville de Kinshasa érigée en province. Les 8 provinces étaient divisées en 24 districts et 132 territoires et villes.

Enfin, la dernière réforme territoriale de Mobutu arriva en 1988 avec le découpage du Kivu (Nord-Kivu, Sud-Kivu et Maniema). Ce redécoupage, conçu à titre expérimental et qui porta à 11 le nombre des provinces, s'inscrivait dans l'optique d'un futur redécoupage de l'ensemble du pays. Mais jusqu'à la chute du Président Mobutu en 1997, aucune nouvelle réforme territoriale ne sera mise en œuvre. Il a fallu attendre la Constitution du 18 février 2006 qui fonda la Troisième République, et la promulgation, en 2008, de la nouvelle loi sur la décentralisation, pour voir un nouveau processus de réforme d'envergure être enclenché. La RD Congo compte désormais la ville-Province de Kinshasa et 25 provinces.



Carte 7 : Régions, sous-régions et villes de la République du Zaïre en 1988

En 1997, le régime imposé par le coup de force de Laurent-Désiré Kabila consacra le canevas territorial en place, tout en se bornant à rétablir les anciens intitulés (*provinces*, *districts* et *territoires*), et à restaurer quelques dénominations d'avant Mobutu : le Zaïre redevient la R.D.C, et des anciennes provinces renaquirent : le Bas-Congo, le Katanga, la Province Orientale.

Toujours dans le cadre du découpage territorial, de nouvelles entités provinciales virent le jour en 2006.

Bref, la RDC aura connu quatre grands réaménagements territoriaux depuis son indépendance, à savoir : la réforme de 1962 (21 provinces), celle de 1967 (8 provinces), de 1988 (11 provinces), et de 2006 (26 provinces).

C. Nouvelles provinces de la République Démocratique du Congo en 2006

Depuis la constitution du 18 février 2006, la R.D.C. est composée de 25 provinces, plus la capitale Kinshasa qui constitue la 26ème, toutes dotées de la personnalité juridique. Il s'agit de **: Bas-Uele** (chef lieu : Buta) ; **Équateur** (chef lieu : Mbandaka) ; **Haut-Katanga** (chef lieu : Lubumbashi) ; **Haut-Lomami** (chef lieu : Kamina) ; **Haut-Uele** (chef lieu : Isiro) ; **Ituri** (chef lieu : Bunia) ; **Kasaï** (chef lieu : Tshikapika) ; **Kasaï Central** (chef lieu : Kananga) ; **Kasaï-Oriental** (chef lieu : Mbuji-Mayi) ; **Kinshasa** (chef lieu : Kinshasa) ; **Kongo Central** (chef lieu : Matadi) ; **Kwango** (chef lieu : Kenge) ; **Kwilu** (chef lieu : Bandundu) ; **Lomami** (chef lieu : Kabinda) ; **Lualaba** (chef lieu : Kolwezi) ; **Mai-Ndombe** (chef lieu : Inongo) ; **Maniema** (chef lieu : Kindu) ; **Mongala** (chef lieu : Lisala) ; **Nord-Kivu** (chef lieu : Goma) ; **Nord-Ubangi** (chef lieu : Gbadolite) ; **Sankuru** (chef lieu : Lusambo) ; **Sud-Kivu** (chef lieu : Bukavu) ; **Sud-Ubangi** (chef lieu : Gemena) ; **Tanganyika** (chef lieu : Kalemie) ; **Tshopo** (chef lieu : Kisangani) ; **Tshuapa** (chef lieu : Boende)

La capitale congolaise ***Kinshasa*** a désormais rang de province. Bâtie surtout en territoire Téké, elle a mêlé de longue date en un vrai syncrétisme les divers peuples du pays – même si les « originaires » des régions limitrophes (les Kongo surtout, les Yaka, et d'autres) y restent sans doute majoritaires.



Carte 8 : Carte des 26 provinces de la RDC

TABLEAU RECAPITULATIF DES ENTITES TERRITORIALES DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO (RDC)

	PROVINCE	VILLE	TERRITOIRE	CHEFFERIE	SECTEUR	COMMUNE		GROUPEMENT		QUARTIER	VILLAGE
						URBAINE	RURALE		INCORPORE		
1	**BAS UELE**	**1**	**6**	44	6	4	7	341	0	33	1181
2	**EQUATEUR**	1	7	1	21	2	7	132	4	61	1826
3	**HAUT KATANGA**	2	6	7	13	11	9	82	0	118	1754
4	**HAUT LOMAMI**	1	5	12	6	3	7	141	0	61	2101
5	**HAUT UELE**	1	5	40	5	3	7	391	11	39	2374
6	**ITURI**	1	5	39	6	3	6	282	3	86	3835
7	**KASAI**	1	5	3	17	5	6	355	19	59	7147
8	**KASAI CENTRAL**	1	5	0	33	5	7	369	24	41	5842
9	**KASAI ORIENTAL**	1	5	1	20	5	8	146	0	113	1396
10	**KINSHASA**	1	-	-	-	24	-	-	21	409	82
11	**KONGO CENTRAL**	2	10	0	55	6	23	377	0	146	7113
12	**KWANGO**	1	5	6	20	5	8	238	0	51	5845
13	**KWILU**	2	5	0	49	7	8	492	0	95	5581
14	**LOMAMI**	2	5	5	16	7	5	251	0	85	2635
15	**LUALABA**	1	5	19	6	2	8	167	0	64	3229
16	**MAI-NDOMBE**	1	8	4	15	3	12	54	0	67	1695
17	**MANIEMA**	1	7	13	21	3	8	299	0	35	2530
18	**MONGALA**	1	3	0	13	2	3	180	0	23	1900
19	**NORD-KIVU**	3	6	10	7	10	14	97	0	150	4260
20	**NORD-UBANGI**	1	4	0	11	3	4	123	0	29	1200
21	**SANKURU**	1	6	1	41	4	5	426	0	59	2911
22	**SUD -KIVU**	1	8	18	5	3	14	182	2	139	2705
23	**SUD-UBANGI**	2	4	0	17	6	3	203	0	33	1871
24	**TANGANYIKA**	1	6	17	12	3	6	121	0	43	3767
25	**TSHOPO**	1	7	18	40	6	12	272	2	123	2428
26	**TSHUAPA**	1	6	1	23	2	5	184	0	22	1657
-	**TOTAL 26**	**33**	**145**	**259**	**478**	**137**	**202**	**6053**	**87**	**2187**	**78855**

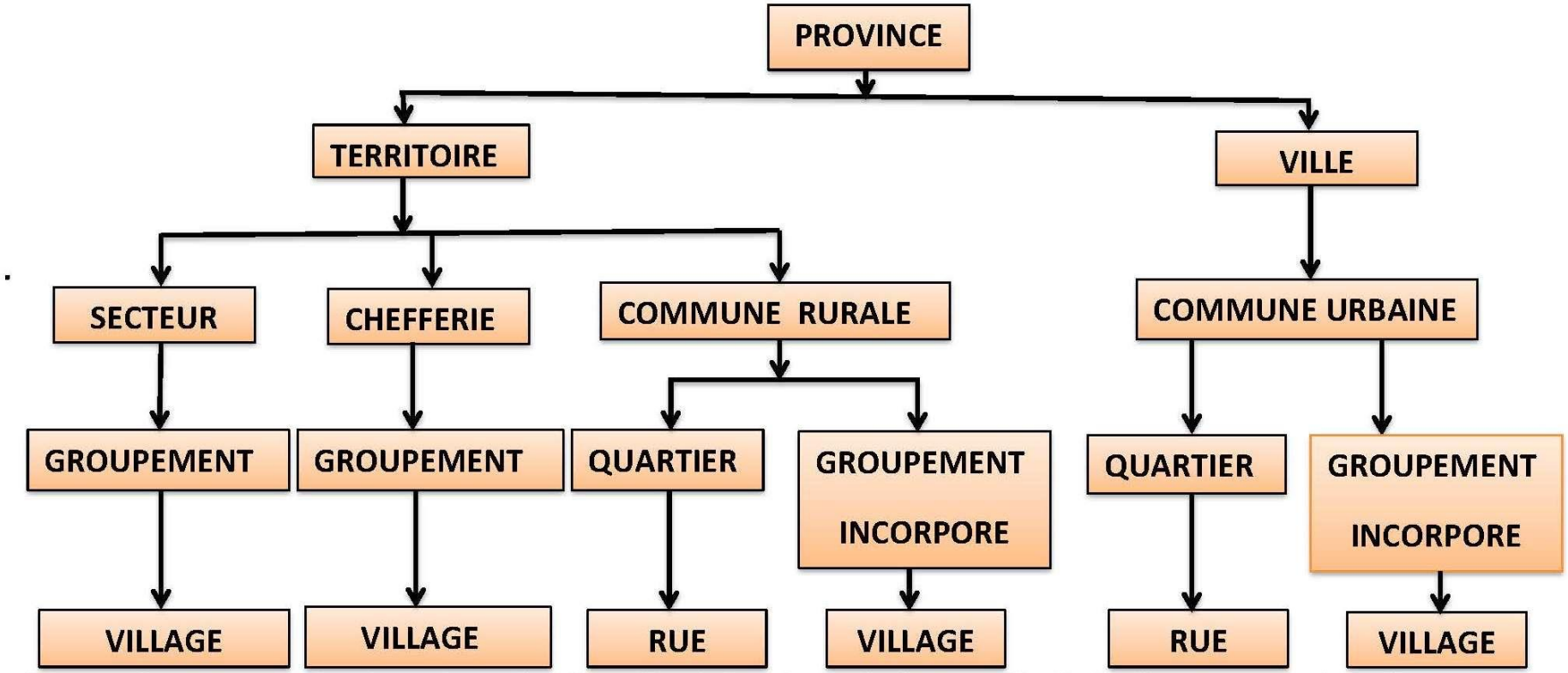
Source : Ministère de l'Intérieur (2017), données recueillies par l'Expert Pax MBUYI MUCICI Attaché de Recherche ,Laboratoire de Toponymie de l'Institut Géographique du Congo (IGC) 2017, Vice-Président de la division Francophone de GENUNG de l'Afrique Centrale

D. Structure actuelle des entités administratives territoriales de la République Démocratique du Congo

Actuellement en RDC, il n'y a pas d'entité administrative territoriale appelée district. Cinq niveaux de découpage existent dans le paysage administratif du pays, à savoir de manière decrescendo : la province pour le niveau 1, la ville et le territoire pour le niveau 2, le secteur, la Chefferie, la commune rurale et commune urbaine pour niveau 3, le groupement, Groupement et le quartier niveau 4, le village et la rue niveau **5.**[20]

[20] Source : Données recueillies au Ministère de l'Intérieur 2017 / Institut Géographique du Congo / RDC, par l'Expert membre de GENUNG Pax Mbuyi Mucici.

STRUCTURE TERRITORIALE ET ADMINISTRATIVE DES ENTITES DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO



Niveau de structure : Province **niveau 1** ; Ville et Territoire **niveau 2** ; Secteur, Chefferie, Commune rurale et Commune urbaine **niveau 3** ; Groupement, Groupement incorporé et Quartier **niveau 4** ; Village et Rue **niveau 5**.

Source : Données recueillies au Ministère de l'Intérieur 2017 / élaboré le laboratoire de toponymie / Institut Géographique du Congo / RDC, Présenté par l'Expert membre de GENUNG Pax Mbuyi Mucici.

Actuellement en RDC il n'y a pas de l'entité administrative appelée **District.** Il en reste que la province, le territoire, ville ; le secteur/la chefferie, la commune ; groupement-quartier ; rue/village.

Section 2 : Bref aperçu du découpage territorial dans les 4 Etats anglophones de l'EAC

§1. La Tanzanie

La République Unie de Tanzanie se trouve sur la Côte d'Afrique Orientale qui longe l'Océan Indien. Elle englobe aussi les territoires du Tanganyika, les îles de Zanzibar et de Pemba et coupe en deux les lacs Victoria et Tanganyika.

La Tanzanie possède une superficie de 945 090 kilomètres carrés (365 000 miles carrés). elle est bordée : au nord, par le Kenya et l'Ouganda ; à l'ouest par le Rwanda, le Burundi et la RDC et, enfin, au sud par la Zambie, le Malawi et le Mozambique.

Ancienne colonie allemande, puis sous mandat de la Société des Nations, le Tanganyika est ensuite passé sous tutelle britannique, dans le cadre des Nations Unies, avant de devenir indépendant en 1961.

Les îles de Zanzibar, sous protectorat britannique, depuis 1890 ont proclamé leur indépendance en 1963. En 1964, les îles Zanzibar et le Tanganyika furent réunis pour former la Tanzanie.

A. Observations liminaire

La Tanzanie a été formée en 1964 par l'union entre le Tanganyika et Zanzibar. Le Tanganyika brièvement colonie de l'Allemagne, avec le protectorat du Rwanda et celui du Burundi, formaient les possessions allemandes de l'Afrique de l'Est. Ces deux protectorats seront plus tard placés sous la domination de la Belgique après la victoire des Alliés en 1918.

Les frontières entre le Tanganyika, l'Ouganda et le Kenya furent tracées en 1890. En revanche, Zanzibar était restée sous protectorat britannique jusqu'en 1963. Le pays possède plusieurs îles densément peuplées sur le lac Victoria.

La Tanzanie est donc une fédération unissant l'ancien Tanganyika, partie continentale, et les îles de Pemba et de Zanzibar, parties insulaires. La partie continentale (Mainland) représente 97 % de la population et 99.7 % de la superficie du pays.

B. Découpage administratif territorial tanzanien

Le territoire tanzanien est subdivisé en régions, en districts, en wards, en villages ou centre urbains.

I. Les régions

Les **régions de la Tanzanie** (en swahili : *mikoa*) sont la subdivision spatiale du premier niveau du pays et sont actuellement au nombre de 30. Chacune d'elle est, à son tour, divisée en districts (en swahili : *wilaya*).

Jusqu' en 1946, le pays était subdivisé en 22 régions : Arusha, Bagamoyo, Bukoba, Dar-es-salam, Dodoma, Iringa, Kilwa, Kondoa, Irangi, Lindi, Mahenge, Morogoro, Moshi, Mwanza, Pangani, Rufiji, Rungwe, Songea, Tabora, Tanga, Ufipa, et Ujiji Usambara.

De1948 à 1961, quand Tanganyika était sous Tutelle des Nations Unies avec le nom de Territoire du Tanganyika, Toujours sous l'Empire britannique, les divisions étaient les suivantes : Centre, Est, Lac, Nord, Sud, Southern Highlands, Ouest et Tanga sur le continent, ainsi que les îles de Pemba et de Zanzibar.

En 1961, une province de Dar es-Salaam se détacha de la région de l'Est. Il est également créé une province appelée West Lake (anciennement partie de la région du Lac).

Lorsqu'en 1964 Zanzibar rejoint Tanganyika pour former la Tanzanie, le territoire a été divisé en 12 provinces : Centre, Dar es-Salaam, Est, Lac, Nord, Pemba, Sud, Southern Highlands, Tanga, West lac, Ouest et Zanzibar.

En 1966, le pays fût réorganisé en 20 régions en 1967, la province de Zanzibar est divisée en Zanzibar Shambani Nord et Zanzibar Shambani Sud, qui deviendront alors Zanzibar Nord et Zanzibar Centre-Sud.

En 1971, a été créé la région de Rukwa, composée des territoires ayant appartenu aux régions de Mbeya et Tabora. Le 1er juillet 1972, la région de Lindi se détacha de la région de Mtwara. Le 1er janvier 1974, la Région de Dar-es-Salaam se sépara de la région de la côte, qui par la suite en 1982, a été rebaptisé Pwani.

Plus tard, en 1982, l'île de Pemba a été divisée en deux régions : Pemba Nord et Pemba Sud. En 1984, la région anciennement connue sous le nom de West Lake est devenue la région de Kagera. En mai 2002, par des territoires appartenant à la région d'Arusha, il a été créé la région de Manyara.

En 2012, le gouvernement tanzanien a mis en place quatre nouvelles régions, s'ajoutant aux 26 existantes : Geita, Katavi, Njombe et Simiyu. Depuis lors, les régions sont au nombre de 30, à savoir : Arusha, Dar-es- Salaam, Dodoma, Geita, Iringa, Kagera, Katavi, Kigoma, Kilimandjaro, Lindi, Mara, Mbeya, Morogoro, Mtwara, Mwanza, Njombe, Pemba Nord, Pemba Sud, Pwani, Rukwa, Ruvuma, Shinyanga, Simiyu, Singida, Tabora, Tanga, Unguja Nord, Unguja Sud, Zanzibar Urban-West.



Carte 9 : Carte administrative de la Tanzanie

(Source : (FR) *Tanzania.go, tanzania.go.tz*.)

II. Les districts

Équivalents des départements, les districts se sont également multipliés au fur et à mesure de la densification du pays et s'élèvent actuellement au nombre de 169.

III. Les wards

Les wards sont des unités électorales, mais contrairement à d'autres pays, ces unités ont aussi un rôle opérationnel. Les classifications urbaines, rurales et mixes évoluent régulièrement.

IV. Les villages et centres urbains

En 2002, il existait 12 781 villages en comptant les camps de réfugiés. Les wards urbains sont découpés en quartiers.

§ 2. L'Ouganda

A. Situation géographique

La république de l'Ouganda est un État de l'Afrique orientale, enclavé entre le Soudan du Sud au nord, le Kenya à l'est, la Tanzanie et le Rwanda au sud, et le Congo-Kinshasa à l'ouest.

L'Ouganda, dont la capitale est Kampala, couvre une superficie de 241 038 km², soit l'équivalent de la Grande-Bretagne. Comparativement à bien d'autres pays africains, l'Ouganda est considéré comme étant parmi les petits pays.

La capitale Kampala est la plus grande ville du pays. Située sur la rive septentrionale du lac Victoria, elle comptait en 2016 une population de 1,5 million d'habitants.[21]

Elle possède le statut de municipalité urbaine et est la seule à disposer d'un tel privilège en Ouganda. Kampala est également la capitale du royaume du Buganda (correspondant approximativement à la *région du Centre*). Les autres grandes villes sont : Jinja, Mbale, et Entebbe, ex-capitale jusqu'à l'indépendance.

B. Les régions géographiques

L'Ouganda compte quatrerégions géographiques sans statut administratif particulier[22] : Nord, Est, Ouest et Centre.

[21] A notre connaissance, et sauf erreur, aucun recensement officiel n'a été publié depuis lors.

[22] Par l'expression « sans statut administratif », nous estimons qu'il s'agit d'entités territoriales déconcentrées dépourvues de la personnalité juridique.

C. Les divisions administratives

Les quatre régions précitées sont subdivisées en 48 **divisions administratives** : Adjumani, Apac, Arua, Bugiri, Bundibugyo, Bushenyi, Busia, Gulu, Hoima, Iganga, Jinja, Kabale, Kabarole, Kalangala, Kampala, Kamuli, Kapchorwa, Kasese, Katakwi, Kibale, Kiboga, Kisoro, Kitgum, Kotido, Kumi, Lira, Luwero, Masaka, Masindi, Mbale, Mbarara, Moroto, Moyo, Mpigi, Mubende, Mukono, Nakasongola, Nebbi, Ntungamo, Pallisa, Rakai, Rukungiri, Sembabule, Soroti et Tororo.

La région dite du Centre (*Central Region*) équivaut aux limites territoriales du royaume de Buganda.

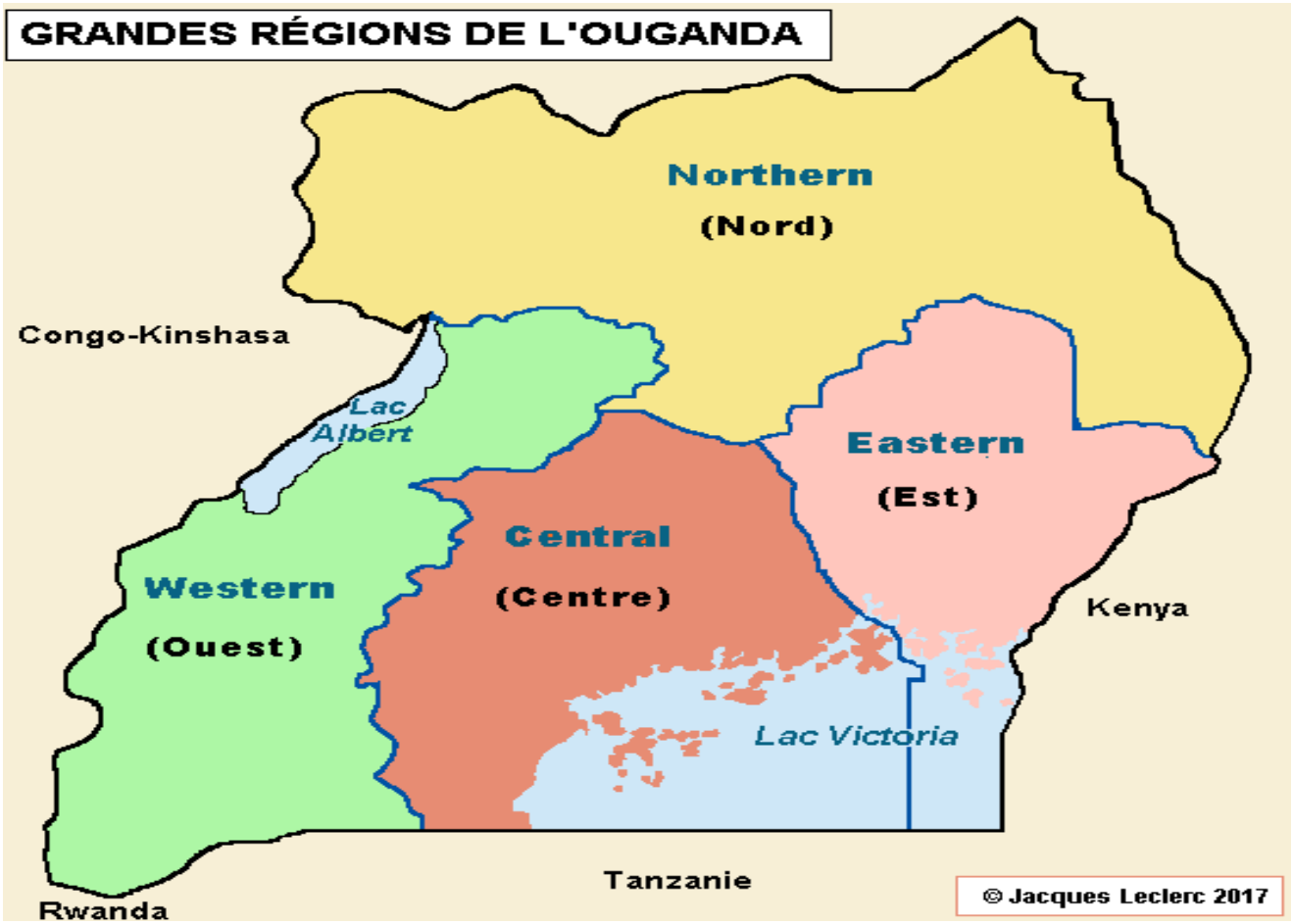
D. Les districts

Depuis le mois de juillet 2010, les districts de l'Ouganda sont passés de 111 à 136 district**s** répartis entre les quatre grandes régions (Nord, Est, Centre et Ouest). Les districts sont tous nommés d'après leurs villes principales respectives.

De plus, les districts sont divisés en "sous-districts", en comtés, en "sous-comtés", en paroisses et en villages.

E. Les royaumes traditionnels

Parallèlement aux subdivisions administratives, six royaumes traditionnels bantous ont été préservés avec une autonomie limitée, essentiellement culturelle. Ce sont : le Toro, l'Ankole, le Busoga, le Bunyoro, le Bouganda et le Rwenzururu.



Carte 10 : Carte des régions de l'Ouganda

§ 3. Le Kenya

(a) La provincecôtière

Cette province comprend les districts suivants : 1. Le district de Mombasa. 2. Le district de Kwale. 3. Le district de Kilifi. 4. Le district de la rivière Tana. 5. Le district de Lamu. 6. Le district de Taita/Taveta.

(b) La province du Nord-Est

Cette Province comprend les districts suivants : 7. Le District de Garissa. 8. Le district de Wajir. 9. Le district Mandera.

(c) La province de l'Est

Cette Province comprend les districts suivants : 10. Le District de Marsabit. 11. Le district d'Isiolo. 12. Le district Méru. 13. Le district de Tharaka-Nithi. 14. Le District d'Embu. 15. Le district de Kitui. 16. Le district de Machakos. 17. Le district de Makueni.

(d) La province du centre

Cette Province comprend les districts suivants : 18. Le District de Nyandarua. 19. Le district de Nyeri. 20. Le district de Kirinyaga. 21. Le district de Murang'a. 22. Le district de Kiambu.

(e) La province de la vallée du RIFT

Cette Province comprend les districts suivants : 23. Le District de Turkana. 24. District de Pokot Ouest. 25. Le district de Samburu. 26. Le district de Trans Nzoia. 27. Le district d'Uasin Gishu. 28. Le district d'Elgeyo/Marakwet. 29. Le district de Nandi. 30. Le district de Baringo. 31. Le district de Laikipia. 32. Le district de Nakuru. 33. Le district de Narok. 34. Le district de Kajiado. 35. Le district de Kericho. 36. Le district Bomet.

(f) La province de l'Ouest

Cette Province comprend les districts suivants : 37. Le District de Kakamega. 38. Le district Vihiga. 39. Le district de Bungoma. 40. Le district de Busia.

(g) La province de Nyanza

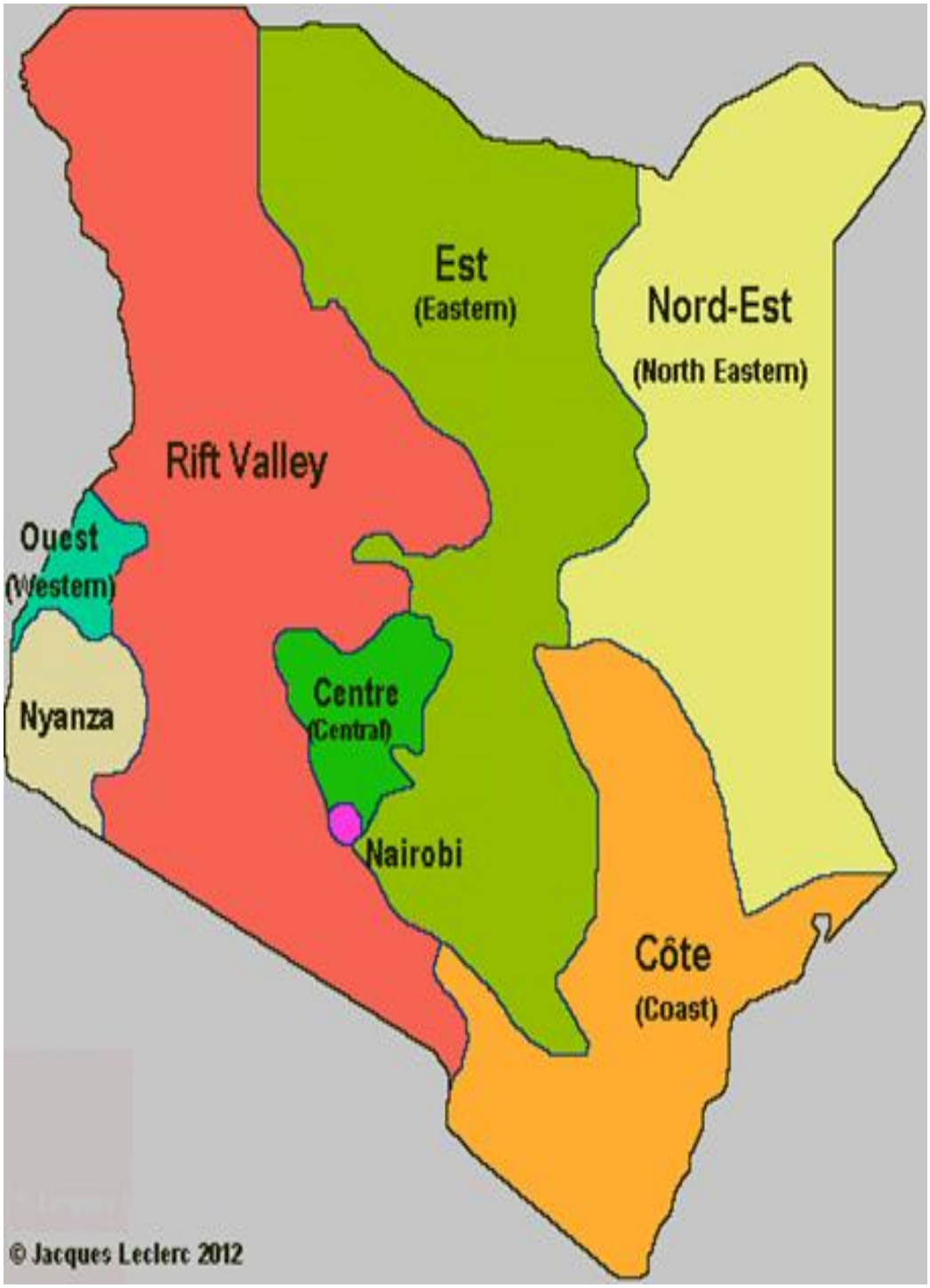
Cette Province comprend les districts suivants : 41. Le District de Siaya. 42. Le district de Kisumu. 43. Le district de Homa Bay. 44. Le district Migori. 45. Le district de Kisii. 46. Le district de Nyamira.

h) La province de Nairobi (Statut particulier)

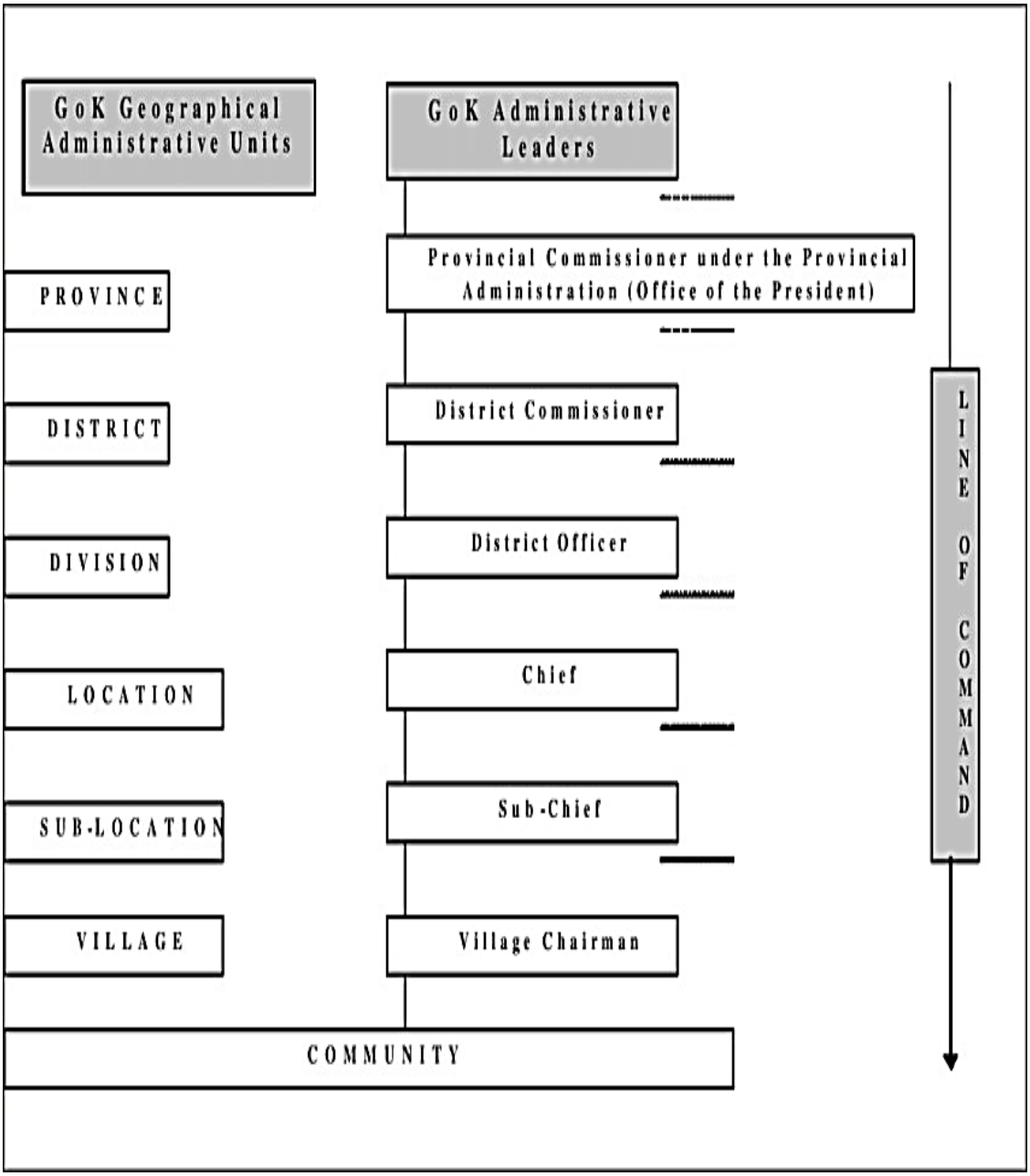
47. District de Nairobi (Statut particulier)



Carte 11 : Carte des districts du Kenya



Carte 12 : Carte des provinces du Kenya



Source: Kenya National Bureau of Statistics (web).

§ 4. Le Soudan du Sud

Tout comme les autres Etats de la Communauté Est-Africaine, le Soudan du Sud a connu des soubresauts dans l'évolution des découpages administratifs de son territoire national.

Situation de 10 États de 2011-2015



Carte 13 : Cartes des 10 États du Soudan du Sud et des trois provinces historiques : l'Équatoria (en bleu), le Bahr el Ghazal (en vert) et Nil Supérieur (en jaune).

Au moment de son indépendance en 2011, le Soudan du Sud est devenu un État fédéral composé de dix États fédérés créés à partir des trois provinces historiques du Bahr el-Ghazal, d'Équatoria et du Nil Supérieur. Les états étaient chacun, dirigés par un Gouverneur nommé par le président.

Nom en anglais	Capitale	Superficie (km^2)	Comtés
Northern Bahr el Ghazal	Aweil	33 558	5
Western Bahr el Ghazal	Wau	93 900	9
Central Equatoria	Djouba	22 956	6
Western Equatoria	Yambio	79 319	10
Eastern Equatoria	Torit	82 542	8
Jonglei	Bor	122 479	13
Lakes	Rumbek	40 235	8
Upper Nile	Malakal	77 773	12
Unity	Bentiu	35 956	9
Warrap	Kuajok	31 027	6

Ces dix États sont subdivisés en quatre-vingt-six comtés (voir la répartition des comtés par État dans le tableau ci-dessus), chacun dirigés par un commissaire nommé également par le président.

Les comtés sont à leur tour subdivisés en *payams* (districts), puis en *bomas*.

A. Evolution de 2015 à 2017

A partir de 2015, un nouveau découpage territorial fut effectué ; de sorte que les Etats fédérés sont passés de 10 à 28.



Carte 14 : Carte des nouveaux États du Sud Soudan depuis 2015

Bahr el Ghazal

État	Comtés	Capitale
Aweil	Aweil South, Aweil Centre	Aweil
Aweil Est	Aweil Est	Malualkon
Gogrial	Gogrial Est et Gogrial Ouest	Kuajok
Gok	Cueibet	Cueibet
Lac Occidental	Rumbek Est, Rumbek Nord Rumbek Centre, et Wulu	Rumbek
Lac Oriental	Yirol Ouest, Yirol Est et Awerial	Yirol
Lol	Aweil West, Aweil North et Raga	Raga
Tonj	Tonj Nord, Tonj Est et Tonj Sud	Tonj
Twic	Twic	Mayen Abun
Wau	Bagari et Jur River	Wau

Équatoria

État	Comtés	Capitale
Amadi	Mundri West, Mundri Est et Mvolo	Mundri
Gbudwe	Anzara, Yambio, Ezo, Tambura, Nagero	Yambio
Imatong	Torit, Ikotos, Lopa et Magwi	Torit
Jubek	Djouba	Djouba
Kapoeta	Kapoeta South, Kapoeta North, Kapoeta East, et Budi	Kapoeta
Maridi	Maridi et Ibba	Maridi
Rivière Yei	Yei, Kajo-keji, Morobo et Lainya	Yei
Terekeka	Terekeka, Jemeza, Tali, Tigor et Gwor	Terekeka

Nil Supérieur

État	Comtés	Capitale
Bieh	Akobo, Nyirol, Urol	Akobo
Boma	Pibor et Pochalla	Pibor
Fachoda	Panyikang, Kodok, et Manyo	Kodok (anc. Fachoda)
Fangak	Fangak et Ayod	Ayod
Jonglei	Bor, Duk et Twic East	Bor
Latjoor	Nasir, Ulang, Maiwut et Longuchuk	Nasir
Liech du Nord	Rubkona, Guit, Koch, et Mayom	Bentiu
Liech du Sud	Leer, Mayendit, et Panyijar	Leer
Nil Oriental	Malakal, Renk, Maban, Melut, Baliet, Akoka, Pigi et Koma	Malakal
Ruweng	Panrieng, Abiemnom	Panriang

B. Un nouveau chamboulement successif

De 2017 à 2020, le nombre d'Etats fédérés est passé de 28 à 32, avant qu'il soit de nouveau ramené à 10 depuis 2020. Ainsi, depuis 2020, le Soudan du Sud est à nouveau constitué de 10 États fédérés.

Conclusion partielle

L'observation du phénomène sous étude permet de constater qu'aucune harmonisation des découpages administratifs territoriaux ne peut être considérée comme avérée, même dans les Etats de la Communauté Est-Africaine auxquels le législateur burundais prétend prendre comme modèle.

En effet, la Tanzanie et la RDC ont opté pour l'augmentation de leurs entités territoriales respectives, au moment où le Kenya, l'Ouganda et le Rwanda venaient de faire l'inverse.

CHAPITRE III : EVOLUTION HISTORIQUE DES DECOUPAGES ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX AU BURUNDI DE 1962 A 2023

Bien que l'espace temporel de l'étude soit circonscrit entre le 1er juillet 1962 et le 16 mars 2023, il est apparu opportun d'abord de faire un recul dans le temps et de scruter l'origine des découpages administratifs territoriaux depuis le décret intérimaire du 25 décembre 1959 pour bien comprendre la signification des termes de base (**Section 1**).

Cette étape franchie, l'attention est portée sur les aménagements administratifs territoriaux successifs qui ont jalonné le paysage politico-administratif burundais ; et il est préférable de les présenter dans l'ordre chronologique de leur édification (**Section 2**).

Chemin faisant, avant d'examiner les enjeux de la nouvelle loi du 16 mars 2023, il est nécessaire de faire le point sur la situation qui prévaut avant son entrée en vigueur effective en l'année 2025. (**Section 3**).

Section 1 : Le décret intérimaire du 25 décembre 1959

Comme évoqué ci-dessus, il s'avère essentiel de revenir sur les soubassements qui plongent leurs racines dans ce décret intervenu dans un climat général de tensions et de troubles (**Paragraphe 1**), sur les enjeux politiques qui l'ont entouré (**Paragraphe 2**) et sur l'impact politique qu'il a imprimé au Burundi de manière durable (**Paragraphe 3**).

§ 1. Climat politique

Bien avant l'année 1960, au cours de laquelle le Congo belge acquit son indépendance dans des circonstances politico-sociales particulièrement agitées, le climat politique était très tendu dans les trois pays administrés par la Belgique.

A partir du début de l'année 1960, le gouvernement belge procéda à des réformes radicales inspirées des conclusions du groupe de travail parlementaire qui avait visité le Ruanda-Urundi et procédé à une enquête approfondie en avril-mai 1959.

Parmi ces réformes figuraient, entre autres, la profonde réorganisation administrative dont les enjeux politiques avaient pour finalité de contrecarrer la victoire des partis nationalistes lors des scrutins électoraux.

Par ailleurs, un autre élément majeur de ce climat politique tumultueux est marqué par « *la révolution populaire* » contre le pouvoir féodal des Tutsi au Ruanda en novembre 1959.

Or, comme les leaders du parti nationaliste UPRONA, en tête desquels le Prince Louis RWAGASORE, militaient avec insistance pour l'indépendance immédiate en emboitant le pas de leurs homologues congolais voisins du parti «Mouvement National Congolais » (MNC) dirigé par Patrice Emery LUMUMBA, le gouvernement belge a imaginé un stratagème pour leur barrer la route.

§ 2. Les enjeux politiques

Le décret du 25 décembre 1959, que le gouvernement belge a qualifié d'intérimaire, trace les grandes lignes de la création de deux Etats démocratiques qui deviendront le Rwanda et le Burundi.[23]

Il prévoit le regroupement des sous-chefferies et leur transformation en communes, entités décentralisées qui ont la personnalité civile et jouissent de l'autonomie financière.

Les communes sont administrées par un chef de commune, nommé par le Mwami. Le chef de commune sera assisté d'un conseil élu au suffrage universel. Enfin, et c'est sans doute la réforme la plus importante : les chefferies seront transformées en entités administratives déconcentrées et n'auront plus de rôle politique.[24]

§ 3. L'impact politique et administratif

Sans pouvoir aborder les nombreux aspects de l'impact occasionné par le décret intérimaire du 25 décembre 1959, il y a lieu de mettre en exergue ceux qui revêtent les traits les plus saillants.

1. La suppression de la double hiérarchie, belge et indigène

La double hiérarchie, belge et indigène, est supprimée. Les deux pays deviennent autonomes et, à la tête de chacun d'eux, le Mwami devient un monarque constitutionnel.

[23] A notre humble avis, on peut s'interroger sur les mobiles du gouvernement belge d'un Etat alors foncièrement catholique de prendre un décret le jour de la fête de Noël. Un éclairage des penseurs politologues serait utile sur le sujet.

[24] Cela signifiait la fin du pouvoir des princes et des chefs traditionnels, en clair la fin de la féodalité.

Il exerce le pouvoir exécutif, assisté d'un chef de gouvernement et de chefs de département nommés par lui. Toutefois, ses actes doivent être contresignés par le chef de gouvernement. Il exerce le pouvoir législatif collectivement avec le conseil du pays, dont la majorité des membres sont élus par les chefs de communes et les conseillers communaux.

2. La mise en place au Rwanda et au Burundi d'une organisation politique et administrative nouvelle

Par arrêté royal intérimaire du 25 janvier 1960, qui est en fait le texte d'application du décret intérimaire susvisé, la double hiérarchie administrative qui a caractérisé l'Administration du Ruanda-Urundi, est effectivement supprimé en termes suivants :

« *Les pays du Ruanda et de l'Urundi sont substitués aux résidences du même nom dans l'organisation et les limites actuelles de celles-ci* ». [25]

Cette nouvelle organisation politique et administrative fonctionna au cours de l'année qui a précédé l'indépendance des deux pays.

Le résident ne garda que les pouvoirs relevant de la tutelle générale, et fut chargé de régler le transfert progressif au gouvernement du pays de ses attributions administratives et de celles du vice-gouvernement général qui sont d'intérêt purement régional.

3. La création de la Commission intérimaire en remplacement du Conseil supérieur du pays

Par ordonnance législative du 27 février 1960, la Commission intérimaire a été créée en remplacement du Conseil supérieur du pays et exerça ses attributions.

Elle est composée du mwami, qui la préside et a voix délibérative, et des cinq membres qui composaient la députation permanente de l'ancien Conseil.[26]

4. L'instauration des commissariats du pays

L'ordonnance législative du 21 juillet 1960 a créé des commissariats du pays. Les Commissaires à leur tête se sont vu octroyer un pouvoir exécutif limité, mais se trouvaient dans la structure du pouvoir de la tutelle.

[25] Comme le pouvoir de tutelle était encore détenu par les autorités belges, on peut estimer que ces commissaires n'étaient que leurs purs béni-oui-oui.

[26] On peut s'interroger sur la pertinence de cette petite réforme. En effet, si ses membres sont restés les mêmes, pourquoi en changer la dénomination ?

5. La suppression des sous-chefferies et la création des provinces

Avant l'entrée en vigueur du décret intérimaire du 25 décembre 1959, et ses nombreux textes normatifs d'application, le découpage administratif comprenait les entités suivantes : les territoires (9), les chefferies (37) et les sous-chefferies.[27]

L'ordonnance du 26 septembre 1960 supprima les trente-sept chefferies et créa dix-huit provinces, subdivisions administratives des territoires, qui reprennent certaines des compétences de ces territoires. [28]

6. La création des communes

La dernière réforme majeure, et qui s'inscrit dans la mise en application du décret intérimaire du 25 décembre 1959, concerne la création des communes.[29]

A cet égard, ce texte prévoyait qu'en ce qui concerne les circonscriptions urbaines, ainsi que les sous-chefferies éventuellement agrandies, seraient transformées en communes provisoires, seules entités décentralisées, tandis que les chefferies subsisteraient comme simples circonscriptions déconcentrées.

Le regroupement de ces circonscriptions administratives en communes devait tenir compte de deux éléments principaux à savoir :

1. Le nombre d'habitants afin de rendre les communes financièrement viables.
2. Le fait que, pour assurer une meilleure administration, la population ne devait pas être trop éloignée du centre administratif.

Plus tard, par Ordonnance législative n° 02/43 du 3 février 1961, l'appellation « commune provisoire » est remplacée par celle de «commune», administrée par un bourgmestre assisté d'un conseil communal élu pour un mandat de 3 ans et c'est le conseiller qui a obtenu le plus de suffrages qui était proposé à la nomination de bourgmestre remplacé par l'Administrateur communal en 1965.[30]

[27] Territoires (9) : Bubanza, Bururi, Kitega, Muramvya, Ngozi, Rutana, Ruyigi, Usumbura, Uyinga.

[28] Bubanza, Bukirasazi, Bururi, Cankuzo, Cibitoke, Gitega, Karuzi, Kayanza, Kirundo, Makamba, Muramvya, Muyinga, Mwaro, Mwisare, Ngozi, Rutana, Ruyigi, Usumbura.

[29] Ces communes depuis lors jusqu'en 1980 lors d'un découpage territorial qui s'est déroulé au cours de cette année.

[30] C'est à partir de ce moment que le titre de Bourgmestre disparut dans la nomenclature des titres officiels des autorités administratives burundaises.

Par la suite, en vertu de l'ordonnance législative du 01 mars 1962, les territoires (9) furent remplacés par des provinces (8), Rutana devenant partie de la nouvelle province de Ruyigi.

Section 2 : Les aménagements territoriaux successifs au Burundi

Ainsi qu'il vient d'être exposé succinctement, la situation des découpages territoriaux au Burundi mérite d'être passée en revue lors du recouvrement de son indépendance le 1er juillet 1962 (**Paragraphe 1**).

Depuis lors, il convient d'examiner dans l'ordre chronologique les différentes réformes significatives (**Paragraphe 2**).[31]

§ 1. Etat des lieux lors du recouvrement de l'indépendance

Au moment du recouvrement de son indépendance, le Burundi avait huit (8) provinces et dix-huit (18) arrondissements et septante neuf (79) communes.[32]

Cette organisation administrative est un héritage de l'occupation par l'Etat belge qui, lui-même, comptait un découpage administratif territorial similaire.

Depuis lors, aucun changement significatif n'est intervenu, hormis le transfert en 1969 de l'arrondissement de Mwisare de la province Bubanza vers celle de Bujumbura, suivi en 1980 du rattachement de la zone Musaga à la Commune urbaine de Bujumbura[33].

§ 2. La grande réforme administrative de 1982

Par décret-loi du 24 septembre 1982, le territoire national du Burundi a subi un découpage administratif majeur qui aura été en vigueur pendant une longue période.

L'une des grandes nouveautés est que les anciens arrondissements sont devenus très majoritairement des provinces.

[31] Le lecteur est averti que de petits découpages territoriaux, comme par exemple ceux zonaux ou collinaires, ne font pas partie de la présente étude.

[32] Provinces : Bubanza, Bujumbura, Bururi, Gitega, Muramvya, Muyinga, Ngozi, Ruyigi.
Arrondissements : Bubanza et Cibitoke ; Bujumbura et Mwisare ; Bururi et Makamba ; Gitega, Karusi et Bukirasazi ; Muramvya et Mwaro, Muyinga et Kirundo ; Ngozi et Kayanza ; Ruyigi, Cankuzo et Rutana.
Par ailleurs, c'est en date de cet avènement de l'indépendance que le nom d'Usumbura est modifié pour devenir Bujumbura.

[33] Il y a lieu de penser que ce transfert et ce rattachement participaient de l'idée des pouvoirs publics d'alléger la loudeur de certains dossiers administratifs et de se rapprocher davantage des administrés.

Au premier abord, on pourrait penser que ces arrondissements auraient gardé la même configuration et les mêmes limites qui leur étaient antérieures. Mais, à y regarder de plus près, certains ajustements ont été apportés lors de cette réforme importante.

Primo, l'arrondissement de Bukirasazi a disparu pour être englobé presque entièrement dans la province de Gitega.[34]

Secundo, l'arrondissement de Mwaro a été supprimé ; mais son espace géographique est demeuré intégré dans la province de Muramvya ; tandis que l'arrondissement de Mwisare disparut pour faire partie de la province de Bujumbura.[35]

Tertio, la commune de Gihogazi, anciennement entité de l'arrondissement de Gitega fut rattachée à la nouvelle province de Karuzi.[36]

Quarto, presque l'entièreté de la commune de Giteranyi a été transferrée de Kirundo à Muyinga.[37]

Quinto, les communes de Gitanga et Bukemba ont été intégrées dans la nouvelle province de Rutana.

Sexto, la commune de Busiga fut amputée à l'ancien arrondissement de Kayanza pour faire partie de la nouvelle province de Ngozi recomposée.

Septimo, la moitié de la commune Bukinanyana, est passée de l'arrondissement de Bubanza à la province de Cibitoke.[38]

Octavo, par la même réforme, tous les arrondissements ont été éliminés définitivement jusqu'à nos jours.[39]

[34] « *Presque entièrement* » parce que tout l'espace géographique de cet ancien arrondissement n'a pas été incorporé dans la province de Gitega.

L'attention du lecteur est déjà attirée sur le constat que, chaque fois qu'il y a un découpage administratif, certaines portions de l'espace géographique peuvent faire l'objet d'un transfert territorial vers des entités spatiales différentes.

[35] Province Bujumbura, alors maintenue en Mairie de Bujumbura et ce qui sera qualifié plus tard de Bujumbura Rural.

[36] A l'heure actuelle, on ignore le motif réel de ce transfert. Mais, nous pensons que le rattachement à Karuzi s'inscrivait dans la volonté de doter les nouvelles provinces de communes suffisantes.

[37] Même réflexion que pour la note précédente.

[38] Si on pousse l'étude en profondeur, l'on pourrait retrouver les collines qui ont basculé dans le giron de l'un ou l'autre des deux arrondissements.

[39] Même en Belgique, dont le Burundi a hérité le système administratif, les arrondissements sont mal connus par le citoyen lambda ; son attention essentielle étant portée sur les communes, entités territoriales décentralisées.

§ 3. Le démembrement de certaines provinces entre 1991 et 2015

A. La création de Bujumbura-Mairie et de Bujumbura Rurale

En date du 08 novembre 1991, la province Bujumbura fut scindée en deux entités territoriales de nature et de statut complètement différents.

Sur le plan de la nature, la scission de la province en deux entités territoriales a abouti à la création de Bujumbura-Mairie[40] et de Bujumbura Rural.[41]

Quant au statut de ces deux entités, l'une fut dotée de la personnalité juridique caractéristique de la décentralisation et devint une commune urbaine avec neuf (09) zones[42] tandis que l'autre acquit le statut de province, entité déconcentrée avec 9 communes.[43]

B. La création de la province Mwaro en 1998

Si la province Mwaro fut restée pendant très longtemps incorporée dans celle qu'on qualifie couramment de sa « mère », la province de Muramvya, la raison demeure jusqu'aujourd'hui assez énigmatique.

En effet, rien ne justifiait pourquoi jadis elle fut élevée au statut de chefferie, de province, arrondissement, tout en demeurant une entité territoriale sans qualification administrative particulière.[44]

Le courant de la déconcentration et de la décentralisation allait finir par l'emporter. En effet, le 10 décembre 1998, la province de Mwaro vit le jour par la scission de l'ancienne province de Muramvya ; chacune des deux entités provinciales gardant intactes les frontières communales dont elles ont hérité de manière respective.[45]

[40] Municipalité administrative.

[41] Province rurale.

[42] Zones urbaines : Buyenzi, Bwiza, Cibitoki, Kamenge, Kinama, Musaga, Ngagara, Nyakabiga, Rohero.

[43] Communes rurales : Isare, Kabezi, Kanyosha, Mubimbi, Muhuta, Mugongo-manga, Mukike, Mutambu, Mutimbuzi.

[44] A notre avis, il faudrait peut-être chercher la raison de cette situation dans les clivages régionaux qui ont opposé la province royaliste de Muramvya et celle républicaine de Bururi depuis le renversement de la monarchie burundaise.

[45] Communes de Muramvya : Bukeye, Kiganda, Mbuye, Muramvya et Rutegama.
Communes de Mwaro : Bisoro, Gisozi, Kayokwe, Ndava, Nyabihanga, Rusaka.

C. L'émergence des communes Bugarama, Nyarusange et Nyabiraba

Par décret-loi n° 1/015 du 12 novembre 1997, les communes Bugarama et Nyarusange ont vu le jour. La première à cheval entre les communes Mukike, Muhuta, Mugamba, burambi et Rumonge ; tandis que la seconde fut érigée entre les communes Gitega, Nyabihanga, Kayokwe, Bisoro, Ryansoro, Gishubi et Makebuko.

Pour le cas de la commune Nyabiraba, sa création est intervenue par ordonnance ministérierielle n° 530/484 du 16 juillet 2001, et s'inscrit à cheval entre les communes Mugongo-Manga, Kanyosha, Mukike et Mutambu en province de Bujumbura.[46]

D. La naissance de la province de Rumonge en 2015

Longtemps partie de la province de Bururi, comme commune, l'entité territoriale de Rumonge a été élevée au rang de province et présentée par les autorités politiques d'alors comme s'inscrivant dans la volonté de rapprochement des pouvoirs publics avec les citoyens locaux.[47]

Par la loi n° 1/10 du 26 mars 2015, la province de Rumonge a été édifiée sur base du regroupement des communes Burambi, Buyengero et Rumonge de la province Bururi ; ainsi que Bugarama et Muhuta de Bujumbura Rural.

Section 3 : Situation administrative du découpage territorial à la veille de l'entrée en vigueur de la loi du 16 mars 2023

A la veille de l'entrée en vigueur de la loi visée, le découpage administratif territorial est le résultat d'une mosaïque de décrets et ordonnances tous azimuts (**Paragraphe 1**).

De ce point de vue, il s'avère opportun de dresser l'état des lieux des communes et provinces qui sont réduites en nombre par la nouvelle loi (**Paragraphe 2**).

[46] Voir ordonnance ministérielle n° 530/484 du 16 juillet 2001 portant création de la commune Nyabiraba en province de Bujumbura, B.O.B., 2001, n°7, p.718.

[47] Voir l'exposé des motifs de ce découpage qui ont été fournis par le ministre de l'intérieur d'alors. Il est question notamment de se conformer à la politique de la décentralisation et déconcentration de l'administration publique, mais aussi dans le but d'impliquer la population dans la gestion des affaires publiques et de rendre plus proches les affaires publiques à la population bénéficiaire.

§ 1. Aperçu des principaux textes normatifs intervenus

Depuis l'année 1980, nombreux sont les textes normatifs intervenus en matière de délimitation des provinces et communes du Burundi.[48]

A. Le décret-loi n°1/29 du 24 septembre 1982

Ce texte normatif est entré en vigueur pour déterminer la délimitation des provinces et communes de la République du Burundi.[49]

Selon ce décret-loi, la République du Burundi est constituée par 113 Communes, 15 Provinces et la Mairie de Bujumbura. Il sera modifié ultérieurement par le décret-loi n°1/33 du 8 novembre 1991 uniquement pour ce qui concerne la Mairie de Bujumbura avec la création des zones urbaines.[50]

B. Le décret-loi n° 1/40 du 26 novembre 1992

Intervenu pour établir la délimitation du périmètre urbain de Bujumbura, ce texte normatif renseigne que l'aménagement, le morcellement et l'attribution des terres inclues dans ce périmètre urbain sont faits en conformité avec les plans locaux d'aménagement et plans particuliers d'aménagement élaborés par le ministère ayant le développement urbain dans ses attributions, conformément aux articles 392 à 406 du code foncier du Burundi.[51]

C. L'ordonnance ministérielle n° 530/540 du 10 septembre 1999

Cette ordonnance ne présente aucune originalité, hormis le fait qu'elle a permis l'émergence de nouvelles zones en Mairie de Bujumbura, à savoir : Buterere, Gihosha, Kinindo et Kanyosha.[52]

D. Le décret n°100/111 du 31juillet 2000

Portant reclassification des centres urbains, ce décret-loi énonce dans sa note que classification des centres urbains change régulièrement en fonction de l'urbanisation progressive et continue du pays.

[48] Comme il a été souligné plus haut, l'année 1980 constitue un repère significatif dans l'administration du territoire national.

[49] B.O.B., 1983, n°7-9, p.172.

[50] B.O.B., 1992, n° 3, p. 71.

[51] B.O.B., 1993, n°2, p.39

[52] B.O.B., 1999, n°10, p.605.

Ainsi, est appelé «centre», tout groupement physiquement identifiable d'une population sédentaire. Un centre est appelé urbain lorsqu'il s'y exerce de façon constante des fonctions administratives, économiques, sociales et d'équipement revêtant une certaine importance et créatrices d'emplois.

Par ailleurs, les centres sont ainsi classifiés en villes principales, villes secondaires, centres à vocation urbaine.[53]

E. L'ordonnance ministérielle n° 530/1279 du 22 septembre 2005

Pour des raisons qui restent inexpliquées, ce texte normatif est intervenu dans le domaine du découpage administratif au haut niveau qui relève normalement de la loi. Or, l'intitulé même de texte est énoncé comme portant découpage administratif du Burundi.[54]

En effet, il y est écrit que les limites géographiques et administratives des Communes, des Province, des Collines et des Zones actuellement en vigueur sont constituées par 17 Provinces, 129 Communes, 375 Zones, 2815 Collines de Recensement et 97 Quartiers en Mairie de Bujumbura.

La même anomalie juridique sera reproduite par l'ordonnance ministérielle qui l'a remplacée, c'est-à-dire l'ordonnance ministérielle n° 530/1848 du 30 décembre 2005 portant découpage administratif du Burundi.[55]

F. La loi du 20 avril 2005 portant organisation de l'administration communale dite loi communale

Cette loi est d'importance considérable dans la mesure où organise le cadre général de la mise en œuvre de la décentralisation au Burundi. Elle dote la commune de la personnalité juridique et de l'autonomie financière ; elle détermine les missions de la commune, les organes de celle-ci, son fonctionnement et ses ressources budgétaires. Cette loi définit également les conditions d'exercice de la tutelle de l'Etat sur la commune.

Au niveau statutaire, cette loi a mis la mairie de Bujumbura au niveau des provinces. Ainsi, la Mairie de Bujumbura a perdu la personnalité juridique dévolue aux communes, sans pour autant transférer l'autonomie financière aux communes de son ressort.[56]

[53] B.O.B., 2000, n°8bis, p.600. Inutile de préciser que lesdits plans locaux d'aménagement n'ont jamais cessé d'être modifiés depuis lors.

[54] B.O.B., 2005, n°9bis, p.12.

[55] B.O.B., 2005, n°12, p.22.

§ 2. Etat des lieux à la veille de l'entrée en vigueur de la loi du 16 mars 2023

Au moment de l'élaboration de la présente étude, le territoire du Burundi comprend 18 provinces, qui sont subdivisées en 119 communes, 399 zones, 2910 collines et quartiers.[57]

Pour rappel, la loi communale de 2005 a porté le nombre des communes à 129, avec la transformation des zones de la mairie de Bujumbura en 13 communes.[58]

Par la loi n°1/33 du 28 novembre 2014, ces 13 communes de la Mairie de Bujumbura ont été regroupées en 3 nouvelles communes, à savoir : Muha, Mukaza, Ntahangwa. De ce fait, tout le territoire du Burundi est subdivisé actuellement en 119 communes.[59]

Comme on s'en aperçoit, la multiplication des communes répondait au principe prôné par l'Etat du Burundi de privilégier la décentralisation territoriale au bénéfice des administrés :

Province	**Communes**
Bubanza	Bubanza/Gihanga/Mpanda Musigati/Rugazi
Bujumbura Mairie	Muha/Mukaza/Ntahangwa
Bujumbura	Kabezi/Kanyosha/Mubimbi/Mugongo-Manga/Mukike/Mutambu /Mutimbuzi/ Isare/Nyabiraba
Bururi	Bururi/Matana/Mugamba/Rutovu/Songa/Vyanda
Cankuzo	Cankuzo/Cendajuru/Gisagara/Kigamba/Mishiha
Cibitoke	Buganda/Bukinanyana/Mabayi/Mugina/Murwi/Rugombo
Gitega	Bugendana/Bukirasazi/Buraza/Giheta/Gishubi/Gitega/Itaba/Make buko/Mutaho/Nyarusange/Ryansoro
Karusi	Bugenyuzi/Buhiga/Gihogazi/Gitaramuka/Mutumba/Nyabikere/Sh ombo
Kayanza	Butaganzwa/Gahombo/Gatara/Kabarore/Kayanza/Matongo/

[56] A ce sujet, il y a lieu de s'interroger sur la problématique de l'effectivité de la décentralisation administrative en mairie de Bujumbura.

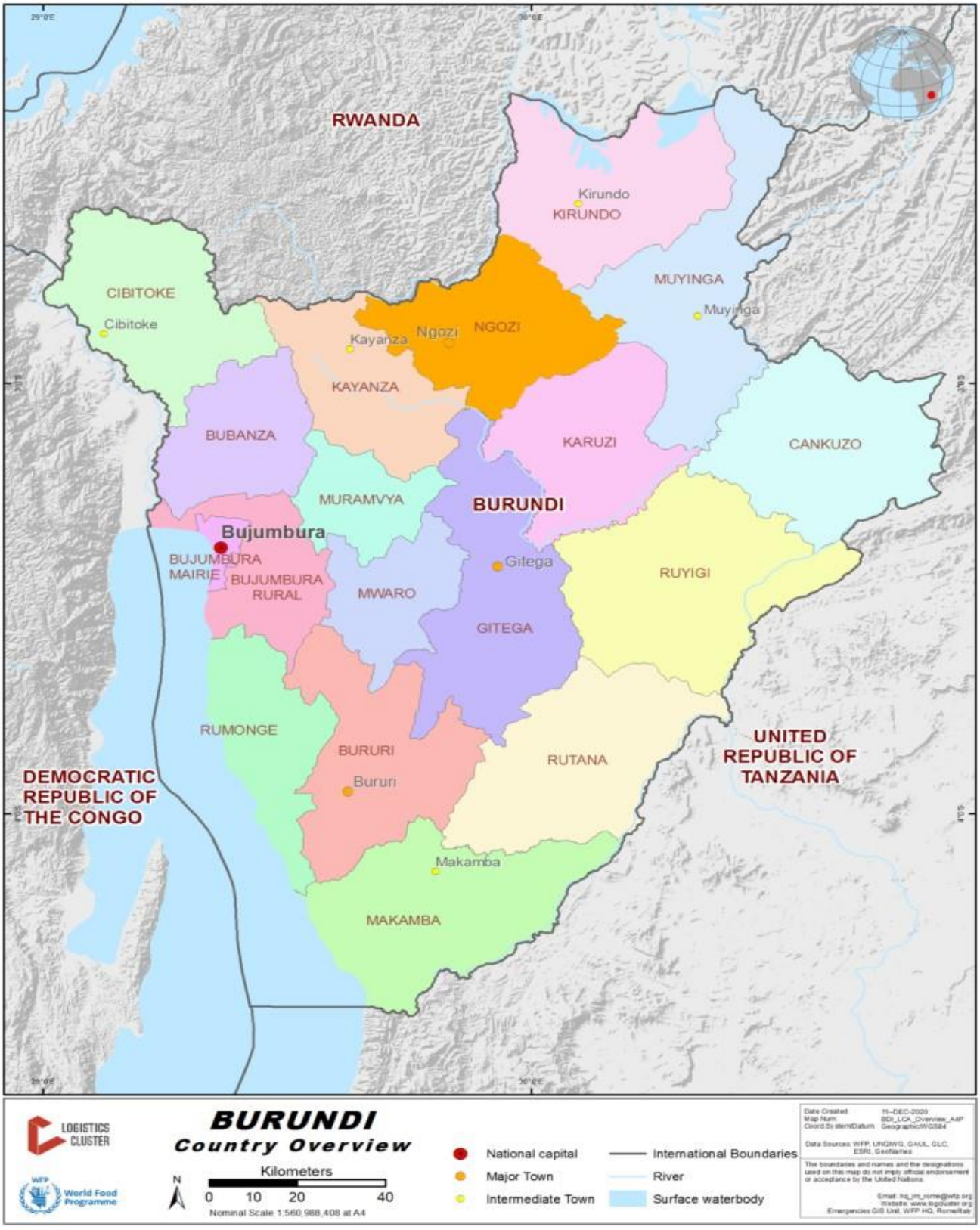
[57] Provinces : Bubanza, Bujumbura Mairie, Bujumbura, Bururi, Cibitoke, Cankuzo, Gitega, Karusi, Kayanza, Kirundo, Makamba, Muramvya, Muyinga, Mwaro, Ngozi, Rumonge, Rutana, Ruyigi.

[58] Buterere, Buyenzi, Bwiza, Cibitoke, Gihosha, Kamenge, Kanyosha, Kinama, Kinindo, Musaga, Ngagara, Nyakabiga, Rohero.

[59] La commune Muha s'étend sur le territoire des entités administratives de Kanyosha, Kinindo et Musaga, avec le chef-lieu à Kanyosha. La commune de mukaza s'étend sur le territoire des entités administratives de Buyenzi, Bwiza, Nyakabiga et Rohero, avec le chef-lieu à Rohero. La commune de Ntahangwa s'étend sur le territoire des entités administratives de Buterere, Cibitoke, Gihosha, Kamenge, Kinama et Ngagara avec le chef-lieu à Kamenge.

	Muhanga/Muruta/Rango
Kirundo	Bugabira/Busoni/Bwambarangwe/Gitobe/Kirundo/Nteg/Vumbi
Makamba	Kayogoro/Kibago/Mabanda/Makamba/Nyanza-Lac/Vugizo
Muramvya	Bukeye/Kiganda/Mbuye/Muramvya/Rutegama
Muyinga	Buhinyuza/Butihinda/Gashoho/Gasorwe/Giteranyi/Muyinga/Mwakiro
Mwaro	Bisoro/Gisozi/Kayokwe/Ndava/Nyabihanga/Rusaka
Ngozi	Busiga/Gashikanwa/Kiremba/Marangara/Mwumba/Ngozi/Nyamurenza/Ruhororo/Tangara
Rumonge	Bugarama/Burambi/Buyengero/Muhuta/Rumonge
Rutana	Bukemba/Giharo/Gitanga/Mpinga-Kayove/Musongati/Rutana
Ruyigi	Butanganzwa/Butezi/Bweri/Gisuru/Kinyinya/Nyabitsinda/Ruyigi

Les deux cartes ci-dessous mettent en lumière la situation administrative territoriale qui prévaut avant l'entrée en vigueur effective de la nouvelle loi susvisée : les provinces et les communes.



Carte 15 : Carte des provinces du Burundi en 2023



Carte 16 : Carte montrant les communes en 2023

Conclusion partielle

Depuis le décret intérimaire du 25 décembre 1959, l'évolution des découpages administratifs territoriaux a été marquée par des changements chaotiques, parfois étranges, voire contradictoires.

En effet, si l'on considère que l'objectif avoué des régimes politiques successifs était de réaliser la décentralisation territoriale de manière optimale, force est de constater que l'organisation administrative tantôt centralisée, tantôt déconcentrée ne cadre pas avec les résultats escomptés.

Par ailleurs, comme il sera démontré dans le chapitre qui va suivre, les découpages administratifs prévus par la loi nouvelle s'inscrivent à contre-courant de la loi portant décentralisation communale actuellement en vigueur.

CHAPITRE IV : ENJEUX ET CONSEQUENCES DES DECOUPAGES ADMINISTRATIFS TERRITERIAUX DE LA NOUVELLE LOI

Dans les développements précédents, il a été établi que l'organisation administrative implique notamment des enjeux dont il importe d'esquisser certains aspects les plus saillants (**Section 1**). Outre ce constat, la nouvelle loi présente une situation inédite, dans la mesure où elle fait coexister des textes normatifs à valeur juridique différente (**Section 2**).

Par ailleurs, *de lege ferenda*, il y a lieu de s'interroger sur les défis et perspectives de ce texte normatif qui consacre un revirement total de ce qui était préconisé avant sa promulgation (**Section 3**).

Section 1 : Essai d'analyse des principaux enjeux

Pour autant que l'on puisse en juger, en l'absence d'évaluation des retombées futures de la loi nouvelle, il s'avère difficile de faire une analyse critique des principaux enjeux en cause.

Mais, il apparaît opportun d'essayer de cerner la nature et la portée de ceux qui peuvent être mis en exergue sur trois plans : l'enjeu politico-administratif (**Paragraphe 1**), la stratégie électoraliste (**Paragraphe 2**), la prétendue raison économique et sociale (**Paragraphe 3**), ainsi que l'harmonisation avec les standards de la Communauté Est-Africaine (**Paragraphe4**).

§ 1. L'enjeu politico-administratif

Comme son contenu l'indique, la nouvelle loi de « *redécoupage-regroupage* » administratif va consacrer 5 provinces, 42 communes, 451 zones et 3044 collines ou quartiers. Pour ses concepteurs, c'est un moyen d'augmenter la production. Des politiciens interrogés estiment quant à eux que cette loi n'a que des visées électoralistes.

En réduisant les provinces, les autorités politiques ont fait le choix d'orienter l'administration territoriale vers le mécanisme de la centralisation poussée, alors que jusque très récemment elles avaient opté pour la décentralisation progressive de tout le territoire national.[60]

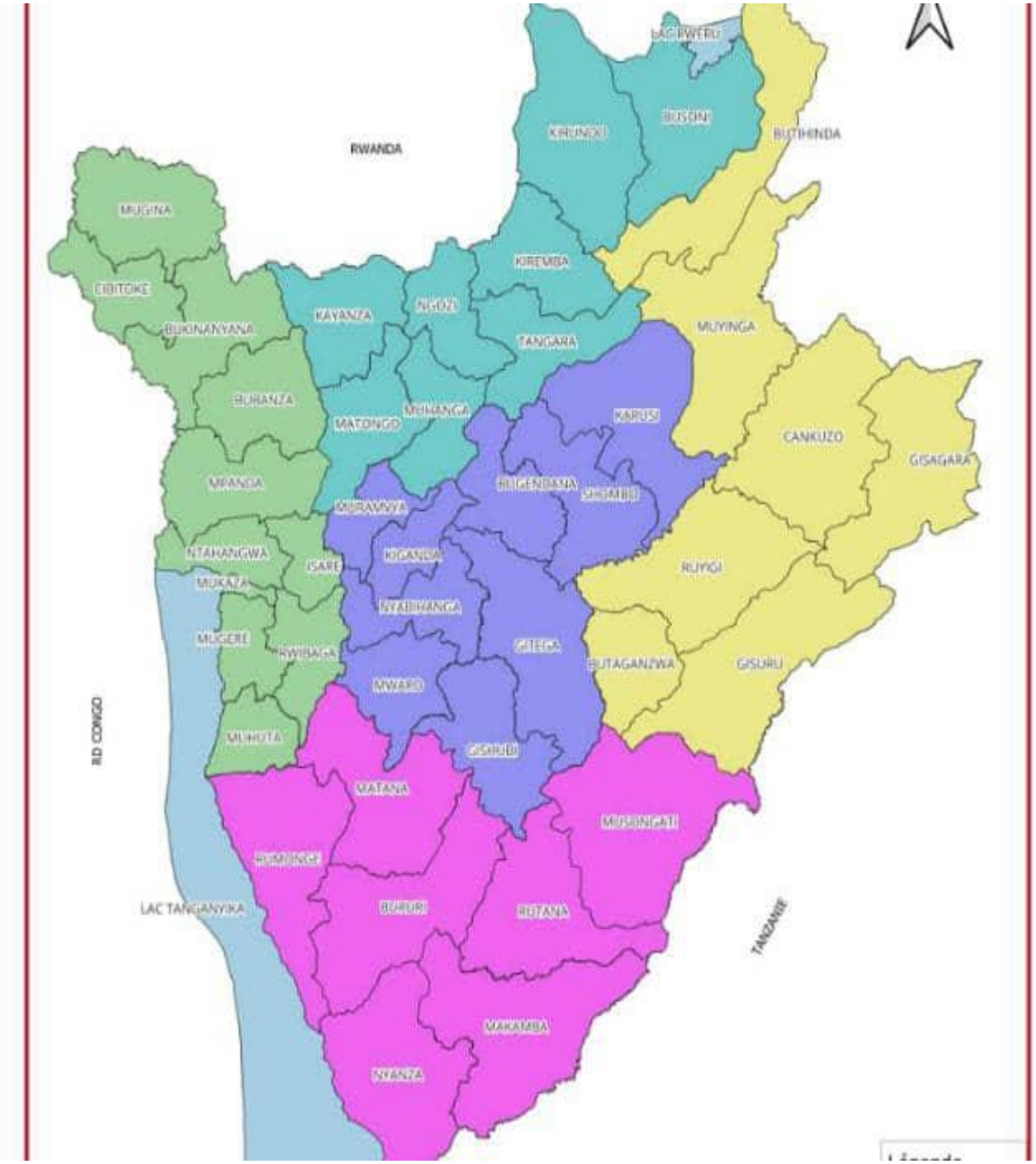
Plus qu'un simple choix de technique, il est permis de penser que le revirement opéré cache mal la volonté des mêmes autorités politiques de verrouiller le système administratif de manière à le rendre moins démocratique à l'endroit des administrés.

[60] Voir notamment au *supra* les explications données lors de la création de la province Rumonge.

Les deux cartes ci-dessous permettent d'avoir un éclairage panoramique des 5 provinces et 42 communes consacrées par la nouvelle loi qui, on le rappelle, n'entrera en vigueur effecive qu'à partir de 2025.



Carte 17 : Carte des provinces prévues par la nouvelle loi



Carte 18: Carte des communes prévues par la nouvelle loi

§ 2. La stratégie électoraliste

Même si l'on ne peut pas l'affirmer de manière péremptoire, l'autre enjeu du redécoupage sous examen s'inscrit dans le cadre d'un calcul électoraliste pour les prochains scrutins en perspective. En effet, chaque fois qu'il y a eu des élections au Burundi, on constate qu'elles ont été légèrement précédées par un redimensionnement d'entités administratives et des circonscriptions électorales.

Toutefois, il convient de souligner que pour le cas de la loi de 2023, elle intervient longtemps avant les élections de 2025. On pourrait être conduit à croire que ce long temps de décalage est à considérer comme un signe de non calcul électoraliste. Il n'en est rien, au contraire, car ses penseurs ont plutôt la latitude d'entrer déjà en campagne en prétendant procéder à sa vulgarisation auprès de la population.

§ 3. La prétendue raison économique et sociale

A croire les explications fournies dans son exposé des motifs, la nouvelle loi serait porteuse de bonnes conditions de développement économique et social des communes regroupées.

Dans l'exposé des motifs, le redécoupage propose que la commune moyenne ait une superficie moyenne de 662 km² afin de créer un ensemble géographique plus vaste capable de présenter des opportunités de développement, un espace où peut s'épanouir le partenariat public-privé et favorable aux investissements de toute nature sans disperser les efforts et les moyens financiers.

En outre, selon les indications du Gouvernement, la nouvelle dynamique agricole fondée sur la spécialisation régionale et les approches filières du développement des spécialisations agricoles visent la valorisation du territoire et jettent les bases du développement économique local.

Ainsi, il est indiqué que les spécialisations régionales dépassent les limites géographiques actuelles des structures administratives et militent en faveur d'un nouveau redécoupage-regroupage administratif conforme à cette nouvelle stratégie de développement.

Enfin, le Gouvernement affirme qu'avec la diminution des provinces et des communes, l'Etat va économiser d'importantes ressources financières qu'il pourrait affecter à d'autres interventions.

Pour tout analyste bien avisé, l'ensemble de ces arguments économiques porte le flanc à la critique. En effet, si l'on considère l'exemple du regroupement des anciennes communes de la Mairie de Bujumbura, on se rend vite compte que le redécoupage qui a été mis en œuvre n'a été accompagné d'une véritable autonomie financière des 3 nouvelles communes (Mukaza, Muha, Ntahangwa).[61]

§ 4. Le fallacieux prétexte d'harmonisation avec les normes de l'EAC

Selon les mêmes concepteurs, ce nouveau redécoupage administratif répond également au désir d'harmoniser l'organisation administrative burundaise avec celle des pays de la sous-région et de l'EAC. Le texte cite l'exemple du Rwanda qui compte 30 districts (communes) et transfère 30% du PIB aux collectivités locales au moment où le Burundi qui en compte 119, ne transfère que 5,28% du PIB aux collectivités locales. De même, la Tanzanie (D'une superficie plus de dix fois supérieure à celle du Burundi), ne compte que 169 districts et transfère 29% de son PIB aux collectivités locales.

Or, comme il a été exposé plus haut, cet argument d'harmonisation manque de pertinence. En effet, outre que le texte visé ne contient aucune indication qu'il y aurait des directives de l'EAC relatives à cette harmonisation, force est de constater qu'au lieu de réduire le nombre de leurs entités territoriales, la RDC et la Tanzanie les ont plutôt augmentées. Certes, le cas du Rwanda, du Kenya et même de l'Ouganda va dans le sens d'une réduction. Mais, l'harmonisation vantée n'est pas de rigueur dans l'EAC sur le sujet.

Section 2 : Problématique de la coexistence des textes normatifs à valeur juridique différente

L'entrée en vigueur de la nouvelle loi a chamboulé l'armature législative dans la mesure où elle coexiste actuellement avec des textes normatifs très importants : La loi communale (**Paragraphe 1**) et le code électoral (**Paragraphe 2**).

[61] Lettre de Politique Nationale de Décentralisation et de développement communautaire. adoptée par le Conseil des Ministres en ses réunions des 31 janvier et 1er février 2007.

§ 1. La loi communale

En réduisant les provinces et les communes, la nouvelle loi porte assurément atteinte à la loi communale actuellement en vigueur. En effet, tout en édictant que « *la présente loi entre en vigueur le jour de sa signature* », le législateur fait coexister concomitamment deux lois qui sont absolument contradictoires.

A cet égard, le fait que la nouvelle prévoit qu'« *En attendant l'organisation des élections conformément à la présente loi, les institutions en place restent en fonction* » ne change rien à construction juridique contre-nature. En effet, sur le plan légal, il y a lieu de s'interroger actuellement sur l'effectivité de son entrée en vigueur.

Pour rappel, la nouvelle province de Bujumbura qui aura comme chef-lieu, la mairie de Bujumbura, comptera désormais les anciennes provinces de Bujumbura-mairie, Bubanza, Cibitoke et Bujumbura. La province Buhumuza à l'est comptera les anciennes provinces de Cankuzo, Muyinga et Ruyigi.

La nouvelle province de Gitega, quant à elle, comptera les anciennes provinces de Gitega, Muramvya, Mwaro et Karusi. La province de Burunga, au sud, comptera les anciennes provinces de Bururi, Makamba, Rutana et Rumonge. Enfin, la province de Butanyerera au nord comptera les anciennes provinces de Ngozi, Kirundo et Kayanza.

§ 2. Le code électoral

A l'instar de la loi communale, la coexistence de la nouvelle loi avec le code électoral pose un problème de logique sur le plan strictement juridique. En effet, la même observation mérite d'être formulée dans la mesure où la loi nouvelle a déjà anticipé sur ce qui pourrait être prévu par le code électoral à intervenir.

Pour ce qui concerne les élections en particulier, le nouveau code devrait être élaboré sur base des nouvelles données électorales avec tout ce que cela implique : nouveau fichier, circonscriptions, nombre de députés, de sénateurs et des conseillers communaux, etc.

Section 3 : Défis et perspectives

Pour tout penseur avisé, les défis du nouveau découpage sont considérables et dépassent même ceux énoncés dans l'exposé des motifs (**Paragraphe 1**). Quant aux perspectives, il y a lieu de souhaiter qu'elles soient de nature à promouvoir le développement du Burundi dans un proche avenir (**Paragraphe 2**).

§ 1. Défis

D'après les concepteurs de la nouvelle loi, celle-ci devrait permettre d'atteindre les objectifs suivants :

1. La mise en œuvre de la politique nationale de décentralisation.
2. L'Harmonisation avec les organisations administratives des pays de la sous-région.
3. La création des entités territoriales financièrement viables.
4. Une administration de qualité au service du citoyen.
5. Une diminution des charges de l'Etat.
6. Une diminution des charges des communes.
7. Une augmentation de l'assiette fiscale.

Tout analyste avisé se permet de constater que cette énumération comporte certains objectifs qui relèvent de purs slogans. En effet, le premier point va à contre-courant du but poursuivi, comme il a été exposé dans les développements plus haut.

L'harmonisation recherchée avec les pays de la sous-région n'est exacte, du simple fait que tous les pays de la sous-région ne sont sur la même ligne d'orientation vantée. De même, la création des entités territoriales viables n'est qu'une hypothèse non sérieusement appuyée par des éléments probants.

Une administration de qualité n'est pas non plus due à la diminution des entités territoriales. Tout comme la diminution des charges de l'Etat et des communes relève d'une affirmation discutable, l'augmentation de l'assiette fiscale ne serait nécessairement le produit dont les nouvelles communes pourraient profiter de manière optimale.

§ 2. Perspectives

Au stade actuel de la présente étude, il est difficile d'envisager des perspectives fructueuses pour l'amélioration de l'administration territoriale au Burundi.

Toutefois, il est permis de penser que l'urgence serait d'abord de procéder rapidement à l'harmonisation de la nouvelle loi avec tous les textes normatifs relatifs au phénomène des découpages territoriaux.

Conclusion partielle

La nouvelle loi sous analyse apporte des modifications importantes dans la configuration des entités territoriales existantes. Mais la question demeure de savoir si les innovations qu'elle consacre sont de nature à apporter des solutions à la principale question suivante : les nouveautés instaurées seront-elles porteuses de meilleures conditions de développement durable du Burundi ?

A pareille question, seul le temps permettra d'en fournir les leçons.

CONCLUSION GENERALE

De tout temps, les découpages administratifs territoriaux ont été effectués au Burundi pour des motifs aussi divers que variés. L'hypothèse de départ était articulée autour de la question centrale : celle de savoir si ce phénomène s'est toujours basé sur des critères objectifs visant le développement durable du pays sur les plans politique, économique et social. La réponse à cette question nous est apparue négative.

Pour parvenir cette réponse négative, il a fallu effectuer un développement de beaucoup d'éléments dont la structuration a été opérée en quatre chapitres.

Dans le premier chapitre, des généralités s'imposaient pour circonscrire les notions de base, dans la mesure où le phénomène de découpage territorial s'observe à travers tous les Etats du monde.

Après les précisions liminaires essentielles, il s'est avéré intéressant de scruter l'exemple du découpage territorial de l'Etat belge, dont le Burundi a hérité le système administratif territorial.

Le deuxième chapitre a été élaboré sous une approche comparative ; un regard attentif a été porté sur la situation qui prévaut dans certains Etats de la Communauté Est Africaine dont de Burundi fait partie. Le constat général est qu'aucune harmonisation ne peut être observée bien qu'il s'agisse d'un des motifs de la loi visée.

Dans le troisième chapitre, l'accent a été mis sur l'évolution historique des découpages territoriaux depuis l'indépendance du Burundi jusqu'en 2023.

A plus d'un égard, le phénomène qui s'observe est que chaque fois qu'il y a eu des enjeux électoraux ou des changements politiques majeurs, l'administration du territoire était révisée. En effet, depuis le décret intérimaire du 25 décembre 1959 jusqu'à nos jours, on peut affirmer que nombreux sont les découpages qui ont été effectués tous azimuts, de manière désordonnée, voire chaotique.

Dans le quatrième et dernier chapitre, il a semblé essentiel d'essayer d'analyser les enjeux et les conséquences de la nouvelle loi dont la promulgation est devenue effective, alors que les institutions qu'elle est censée avoir modifiées restent en place jusqu'aux élections prévues en 2025.

Pareil décalage pose assurément la problématique de la coexistence des textes normatifs à valeur juridique variable : les uns étant juridiquement abrogés tout en demeurant en vigueur ; tandis que les autres entrent en vigueur sans aucune effectivité réelle avant très longtemps.

Pour clôturer le travail, il apparaît utile de formuler la recommandation majeure à l'endroit du législateur : Procéder rapidement à l'harmonisation des textes normatifs relatifs au phénomène faisant l'objet de la présente étude.

BIBLIOGRAPHIE

I. Textes législatifs

1. Constitution de la République du Burundi du 18 mars 2005.
2. Constitution de la République du Burundi du 7juin 2018.
3. Loi n°1/16 du 20 avril 2005 portant organisation de l'administration communale.
4. Loi n°1/02 du 25 janvier 2010 portant révision de la loi n°1/16 du 20 avril 2005 portant organisation de l'administration communale.
5. Loi no 1/33 du 28 novembre 2014 portant révision de la Loi n°1/02 du 25 janvier 2010 portant organisation de l'administration communale.
6. Décret-loi°1/22 du 28mai 1980 portant Rattachement de la zone Musaga à la commune urbaine de Bujumbura.
7. Décret-loi n°1/29 du 24 septembre 1982 portant Délimitation des Provinces et communes de la République du Burundi.
8. Décret-loi n°1/33 du 8novembre 1991 portant Modification du décret-loi n°1/29 du 24septembre 1982 portant délimitation des Provinces et Communes de la République de Burundi.
9. Décret-loi n°1/40 du 26novembre 1992 portant Délimitation du périmètre urbain de Bujumbura.
10. Loi n°1/006 du 10décembre 1998 portant Création de la province de Mwaro et délimitation des provinces Mwaro et Muramvya.
11. Loi n°1/ 016 du 20 avril 2005 portant organisation de l’administration communale.
12. Décret-loi n° 1/015 du 12 novembre 1997 portant création et délimitation de certaines communes de Bujumbura et de Gitega en vue d'un meilleur encadrement administratif
13. Loi organique n° 1/05 du 16 mars 2023 portant détermination et délimitation des provinces, des communes, des zones, des collines et/ou quartiers de la République du Burundi.

II. Textes règlementaires

1. Décret n°100/109 du 05 août 2004 portant organisation du Ministère de l'intérieur.
2. Décret n°100/111 du 31juillet 2000 portant Reclassification des centres urbains.
3. Ordonnance ministérielle n°530/528 du 22décembre 1997 portant Agrément et
4. Ordonnance ministérielle n°530/529 du 22décembre 1997 portant Organisation administrative de base en commune Bugarama Province de Bujumbura
5. Ordonnance ministérielle n°530/130 du 20mars 1998 portant Création d'une zone nouvelle administrative en Commune de Gashoho Province de Muyinga.
6. Ordonnance ministérielle n°530/131 du 20mars 1998 portant Création de la zone Murenda en Commune de Makebuko en Province de Gitega.
7. Ordonnance ministérielle n°530/540 du 10septembre 1999 portant Création et délimitation de certaines zones de la Mairie de Bujumbura.
8. Ordonnance ministérielle n°530/541du 10septembre 1999 portant Rattachement d'une partie de la Zone Ruziba à la Zone Kanyosha.
9. Ordonnance ministérielle n°530/484 du16juillet 2001 portant Création de la commune Nyabiraba en province de Bujumbura.
10. Ordonnance ministérielle n°530/1438 du 22 octobre 2003 portant Réorganisation de l'administration de base en commune Rugombo, Province Cibitoke.
11. Ordonnance ministérielle n°530/1439 du 22octobre 2003 portant Réorganisation de l'administration de base en commune Butaganzwa, Province Ruyigi.
12. Ordonnance ministérielle n°530/1279 du 22 septembre 2005 portant Découpage administratif du Burundi.
13. Ordonnance ministérielle n°530/1848 du 30décembre 2005 portant Modification de l'Ordonnance ministérielle n°530/1279 du 22septembre 2005 portants découpages administratifs du Burundi.
14. Ordonnance ministérielle n° 530/484 du 16 juillet 2001 portant création de la commune Nyabiraba en province de Bujumbura.

III. Ouvrages généraux

1. BONGELI, E., *Cours de méthode de recherche en sciences sociales,* G2 SPA/UNIKIN, 2015-2016.
2. CHAPUS, R., *Droit administratif général*, T.1, 15ème éd., Paris, Montchrestien, 2001.
3. DEBBASCH C., *Institutions et droit administratif*, Paris, PUF, Thémis, 1976.
4. DEBBASCH C., *La décentralisation pour la rénovation de l'Etat*, Paris, PUF, 1976.
5. DEMANTE M.-J. et TYMINSKY I., *Décentralisation et gouvernance locale en Afrique : des processus, des expériences*, Paris, Corlet Imprimeur, 2008.
6. De TOCQUEVILLE, A., *De la démocratie en Amérique*, Livre Ier, Paris, Flammarion, 1984.
7. DIOP, D., *Décentralisation et gouvernance au Sénégal. Quelle pertinence pour le développement local ?*, Paris, L'Harmattan, 2006.
8. Du BEZIN G., *Des autorisations et des approbations en matière de tutelle administrative*, thèse, Toulouse, 1906.
9. FLAMME, M,- A., *Droit administratif*, T. 1, Bruxelles, Bruylant, 1989.
10. GAHAMA J., *Le Burundi sous l'administration belge : la période sous mandat (1919-1939)*, Paris, L'Harmattan, 1987.
11. GHISLAIN, J,*La féodalité au Burundi*, Académie Royale des Sciences d'Outre-Mer, Classe des Sciences morales et politiques, XXVI-3, Bruxelles, 1970.
12. GRAWITZ, M., *Les méthodes de recherche en sciences sociales,* 4ème éd. Dalloz, Paris, 1971.
13. GUICHARD, O., *Vivre ensemble, la documentation française,* Paris, L.D.G.J., 1976.
14. LAUBADERE, A de., *Droit administratif*, Paris, L.G.D.J., 1976, p. 732.
15. LAMY, E.& DE CLERCK, L., *L'ordre juridique colonial belge en afrique centrale : elements d'histoire.*
16. MWAKA, A., *Cours d'initiation au travail scientifique*, G1 SPA/UNIKIN, 2015-2016.

17. OHNET J.-M., *Histoire de la décentralisation française*, Librairie Générale Française, Paris, 1996.

18. ROCHER, R., *Manuel de recherche en science sociales*, DUNOD, Paris, 2011.

19. RONGER, P. cité par Roger CHIBENDA, M. : *Cours de méthodes re recherche*, inédit, G1 ISDR/BUKAVU 2004-2005.

20. SKIDMORE (M.J.), La démocratie américaine : gouverner aux Etats-Unis, 4ème éd., Editions Odile Jacob, Paris, 1988